



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-095

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-002 - ARS Corse2018-446 1er août 2018 Accordant le transfert définitif d'une Autorisation de mise en Service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise « Ambulances d'Aléria » (2 pages)	Page 4
2A-2018-08-08-011 - ARS CORSE 2018/N° 456 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 7
2A-2018-08-08-012 - ARS CORSE 2018/N° 457 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 10
2A-2018-08-03-004 - ARS CORSE2018-447 du 3 août 2018 accordant le transfert définitif d'une autorisation de mise en Service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise Ambulances de la Marana (2 pages)	Page 13
2A-2018-08-08-007 - ARS CORSE2018/N° 451 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 16
2A-2018-08-08-008 - ARS CORSE2018/N° 452 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 19
2A-2018-08-08-009 - ARS CORSE2018/N° 454 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 22
2A-2018-08-08-010 - ARS CORSE2018/N° 455 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 25
2A-2018-08-01-001 - ARS CORSEARS-2018-445 du 1er août 2018 Accordant le transfert définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise Ambulances Cortenaises (2 pages)	Page 28
2A-2018-08-01-006 - ARS2018-441 du 1er aout 2018 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé (3 pages)	Page 31
2A-2018-08-02-003 - ARSARS/2018/n°435 en date 02 Août 2018 Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin (14 pages)	Page 35
2A-2018-08-01-005 - ARSCORSE/2018-440 du 1er aout 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse (3 pages)	Page 50
2A-2018-08-01-007 - ARSCORSE2018-439 du 1er aout 2018 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse (3 pages)	Page 54
2A-2018-08-08-005 - ARSCORSE2018/N° 449 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 58
2A-2018-08-08-006 - ARSCORSE2018/N° 450 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 61

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2018-08-07-002 - Décision ARS 2018-438 du 7 août 2018 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie de la commune d'AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO SELURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN » (3 pages)

Page 64

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-08-09-001 - AP instituant bureaux de vote (17 pages)

Page 68

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2018-08-07-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - arrêté du 7 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs. (4 pages)

Page 86

2A-2018-08-08-002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit "Quai l'Herminier", présenté par la société ASCOR. (6 pages)

Page 91

2A-2018-08-03-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Sainte Lucie de Tallano (2 pages)

Page 98

2A-2018-08-03-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Olimeto (2 pages)

Page 101

2A-2018-08-03-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du SIVOM de Bavella (2 pages)

Page 104

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-08-03-005 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires (3 pages)

Page 107

2A-2018-08-08-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant des sondages géotechniques dans l'ouvrage de retenue de la prise d'eau d'Ocana sur le Prunelli sur la commune d'OCANA (2 pages)

Page 111

Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse

2A-2018-03-15-005 - DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE "Arrêté portant autorisation d'extension de place du Lieu de Vie et d'Accueil L'OLMARELLI à Alata (2A)" (3 pages)

Page 114

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-002

ARS Corse2018-446 1er août 2018 Accordant le transfert définitif d'une Autorisation de mise en Service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise « Ambulances d'Aléria »

Décision n° ARS-2018-446 du 1^{er} août 2018

**Accordant le transfert définitif d'une Autorisation de Mise en Service
d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit
de l'entreprise « Ambulances d'Aléria »**

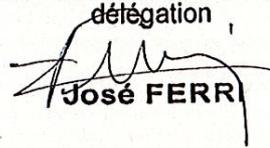
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-4 et R.6312-37 ;
- Vu** la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** Vu le décret du Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, M. Norbert NABET, à compter du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté DDASS/CAB/n°90/1145 du 2 octobre 1990 portant agrément de l'entreprise « SARL Ambulances d'Aléria » pour effectuer les transports sanitaires terrestres;
- Vu** la demande du 29 mai 2018 du gérant de l'entreprise « Ambulances d'Aléria » implantée sur la commune d'Aléria, (20270) en vue du remplacement définitif du véhicule autorisé de catégorie C (Ambulance), de marque Renault et immatriculé DD-655-KP par un véhicule de même catégorie, de marque Renault et immatriculé DX-103-ZL à compter du 7 juin 2018 ;
- Vu** le contrôle de conformité du véhicule effectué le 6 juin 2018 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dont bénéficie l'entreprise « Ambulances d'Aléria » attachée au véhicule de catégorie (Ambulance), de marque Renault et immatriculé DD-655-KP est transférée sur le véhicule de même catégorie, de marque Renault et immatriculé DX-103-ZL à compter du 7 juin 2018.
- Article 2** Le Sous-Comité des Transports Sanitaire de Haute Corse sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.
- Article 3** La directrice de l'organisation et qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Responsable du pôle démogr.
professionnels de santé et patients et p...
délégation


José FERRI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-011

ARS CORSE 2018/N° 456 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N° 456 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO
FINESS EG – 2A0000030

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de SSR :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24288 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **24 288 euros** ;

Article 2 :

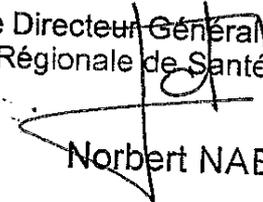
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-012

ARS CORSE 2018/N° 457 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N° 457 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
FINESS EG – 2A0002051

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de SSR :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 865 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **12 865 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

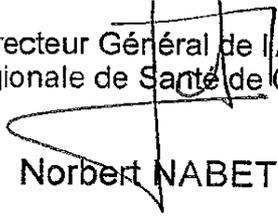
Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-03-004

ARS CORSE2018-447 du 3 août 2018 accordant le transfert définitif d'une autorisation de mise en Service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise Ambulances de la Marana

Décision n° ARS-2018-447 du 3 août 2018

**Accordant le transfert définitif d'une Autorisation de Mise en Service
d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit
de l'entreprise « Ambulances de la Marana »**

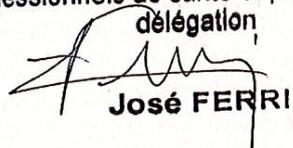
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-4 et R.6312-37 ;
- Vu** la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** Vu le décret du Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, M. Norbert NABET, à compter du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-2016 du 20 juillet 2009 portant délivrance de l'agrément pour effectuer les 2 catégories de transports sanitaires terrestres à l'entreprise « Ambulances de la Marana » sous le numéro 45 ;
- Vu** la demande du 1er août 2018 du gérant de l'entreprise « Ambulances de la Marana » implantée sur la commune de Lucciana , (20290) en vue du remplacement définitif du véhicule autorisé de catégorie C (Ambulance), de marque Mercedes et immatriculé BD-453-JA par un véhicule de même catégorie, de marque Renault et immatriculé EZ-909-GA à compter du 2 août 2018 ;
- Vu** le contrôle de conformité du véhicule effectué le 1^{er} août 2018 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dont bénéficie l'entreprise « Ambulances de la Marana » attachée au véhicule de catégorie C (Ambulance), de marque Mercedes et immatriculé BD-453-JA est transférée sur le véhicule de même catégorie, de marque Renault et immatriculé EZ-909-GA à compter du 2 août 2018.
- Article 2** Le Sous-Comité des Transports Sanitaire de Haute Corse sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.
- Article 3** La directrice de l'organisation et qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Responsable du pôle démogra.
professionnels de santé et patients et p...
délégation,



José FERRI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04 95 51 98 98 - Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-007

ARS CORSE2018/N° 451 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N° 451 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Clinique du Cap
Lieu dit Piane
20228 LURI
FINESS EG – 2B0003016

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 500 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **33 500 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-008

ARS CORSE2018/N° 452 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N° 452 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

HAD de Corse
Résidence bureaux sud
RN193
20600 BASTIA
FINESS EG – 2B0001739

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7719 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **7719 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-009

ARS CORSE2018/N° 454 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n° ARS/2018/N° 454 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
FINESS EG – 2B0000400

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **20 000 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-010

ARS CORSE2018/N° 455 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n°ARS/2018/N° 455 du 6 août 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
FINESS EG – 2A0022554

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de SSR :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2822 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Mission d'intérêt général : **2822 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

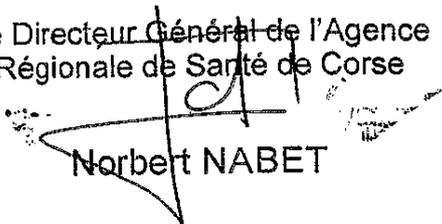
Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-001

ARS CORSEARS-2018-445 du 1er août 2018 Accordant le transfert définitif d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit de l'entreprise Ambulances Cortenaises

Décision n° ARS-2018-445 du 1^{er} août 2018

**Accordant le transfert définitif d'une Autorisation de Mise en Service
d'un véhicule de transports sanitaires à la demande et au profit
de l'entreprise « Ambulances Cortenaises »**

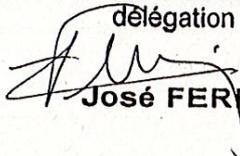
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-4 et R.6312-37 ;
- Vu** la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°1995-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-979 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu** Vu le décret du Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, M. Norbert NABET, à compter du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le procès-verbal de la commission départementale d'équipement du 6 juin 1978 portant agrément de l'entreprise « Ambulances Cortenaises » pour effectuer les transports sanitaires terrestres
- Vu** la demande du 24 mai 2018 du gérant de l'entreprise « Ambulances Cortenaises » implantée sur la commune de Corte, (20250) en vue du remplacement définitif du véhicule autorisé de catégorie D (VSL), de marque Scoda et immatriculé DQ-430-NL par un véhicule de même catégorie, de marque Ford et immatriculé ET-624-NS à compter du 23 juin 2018 ;
- Vu** le contrôle de conformité du véhicule effectué le 22 juin 2018 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dont bénéficie l'entreprise « SARL Ambulances Cortenaises » attachée au véhicule de catégorie D (VSL), de marque Ford et immatriculé DQ-430-NL est transférée sur le véhicule de même catégorie, de marque Ford et immatriculé ET-624-NS à compter du 23 juin 2018.
- Article 2** Le Sous-Comité des Transports Sanitaire de Haute Corse sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.
- Article 3** La directrice de l'organisation et qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Le Responsable du pôle démogr.
professionnels de santé et patients et par
délégation


José FERRI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-006

ARS2018-441 du 1er aout 2018 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

Arrêté n° ARS-2018-441 du 1^{er} aout 2018 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la désignation par l'UNCAM des membres du collège Assurance Maladie en date du 20 juillet 2018 conformément à l'article R162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/269 du 19 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est composée comme suit :

Désignés par le Directeur Général de l'ARS de Corse pour le collège ARS :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie Pia ANDREANI	Directrice générale adjointe.	Anne TISON	Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé
Xavier PIERI	Coordonnateur URPS et professionnels de santé	José FERRI	Chargé de mission pôle démographie – Direction OQOS
Carine ALBERTINI	Chargée de mission – Pôle efficience GDR	France CULIE	Conseillère technique – Direction OQOS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie Noëlle BROSSARD	Chef de Pôle OROS - DOQOS	Corine FOATA	Chef d'unité 1 ^{er} recours - Pôle DPSP - DOQOS
Céline MAZZONI	Médecin DIRECTION DOQOS	Camille PIERLOVISI	Conseiller technique DOQOS

Désignés par le Directeur de l'UNCAM pour le collège de l'Assurance Maladie :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie-Madeleine GUILLOU	Directrice <i>CPAM de Corse du Sud</i>	Christian MILLIES LACROIX	Responsable de la cellule de coordination GDR <i>CPAM de Corse du Sud</i>
Gaetano SABA	Médecin conseil régional <i>DRSM</i>	Eric BURLOT	Médecin conseil régional adjoint <i>DRSM</i>
Catherine PETRASZKO	Directrice <i>CPAM de Haute-Corse</i>	Lisa BARTOLI	Sous directrice en charge de la gestion du risque et lutte contre la fraude <i>CPAM de Haute-Corse</i>
Pierre ROBIN	Directeur <i>MSA de Corse</i>	Nathalie MATTEI	Agent comptable <i>MSA de Corse</i>
Serge QUIRICI	Directeur SSI	Antoine SCARBONCHI	Directeur adjoint SSI

Article 2 :

La commission de contrôle est chargée :

- de proposer au Directeur Général de l'ARS de Corse le programme de contrôle régional annuel élaboré sur la base d'un projet préparé par l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès d'elle ;
- de donner un avis au Directeur Général de l'ARS sur le montant des sanctions ;

Article 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de contrôle a voix prépondérante.

La commission de contrôle ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations et ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 4 :

L'arrêté n° ARS/2017/269 du 19 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est abrogé .

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} aout 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-02-003

ARSARS/2018/n°435 en date 02 Août 2018

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Arrêté ARS/2018/n°435 en date 02 Août 2018

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L.632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-14-1 et L 162-32-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 27 Juin 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse - M. NABET (Norbert) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1er de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux (URPS) de Corse en date du 29 Mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Santé et d'Autonomie (CRSA) de Corse en date du 04 Juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis lors de la concertation ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse détermine, selon la méthodologie applicable, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin.

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en Corse. Ces zones sont réparties en trois catégories :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire ;
- les zones de vigilance.

La liste des communes, leur rattachement à un territoire de vie-santé et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 de ce même arrêté.

Article 2 : les zonages caractérisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, en vigueur en Corse antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 Août 2018.

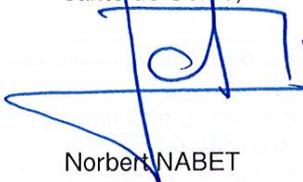
Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de santé de Corse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait le 2 Août 2018,

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé de Corse,



Norbert NABET

ANNEXE 1 : Liste des territoires de vie santé

I) Les zones d'action prioritaire

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B005	Alando
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B007	Albertacce
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B012	Altiani
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B013	Alzi
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B045	Bustanico
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B047	Calacuccia
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B073	Casamaccioli
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B074	Casanova
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B078	Castellare-di-Mercurio
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B083	Castirla
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B095	Corscia
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B096	Corte
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B105	Erbajolo
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B110	Favalello
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B116	Focicchia
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B147	Lozzi
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B157	Mazzola
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B171	Muracciole
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B177	Noceta
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B201	Pancheraccia
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B213	Pianello
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B218	Piedicorte-di-Gaggio
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B226	Pietraserena
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B238	Poggio-di-Venaco
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B260	Riventosa
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B263	Rospigliani
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B275	Sermano
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B289	Soveria
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B292	Sant'Andréa-di-Bozio
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B306	Santa-Lucia-di-Mercurio
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B315	Santo-Pietro-di-Venaco
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B329	Tralonca
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B341	Venaco
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B347	Vezzani
Zone d'action prioritaire	2B17	Corte	2B354	Vivario
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A027	Azzana
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A040	Bocognano
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A062	Carbuccia
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A103	Cuttoli-Corticchiato

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A204	Pastricciola
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A209	Peri
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A259	Rezza
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A262	Rosazia
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A266	Salice
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A271	Sarrola-Carcopino
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A323	Tavaco
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A324	Tavera
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A330	Ucciani
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A336	Valle-di-Mezzana
Zone d'action prioritaire	2A08	Gravona-Cruzini	2A345	Vero
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B003	Aiti
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B023	Asco
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B039	Bisinchi
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B051	Cambia
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B059	Canavaggia
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B068	Carticasi
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B079	Castello-di-Rostino
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B080	Castifao
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B081	Castiglione
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B082	Castineta
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B106	Érone
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B122	Gavignano
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B137	Lano
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B140	Lento
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B162	Moltifao
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B169	Morosaglia
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B193	Omessa
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B220	Piedigriggio
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B223	Pietralba
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B244	Popolasca
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B248	Prato-di-Giovellina
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B264	Rusio
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B267	Saliceto
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B304	San-Lorenzo
Zone d'action prioritaire	2B18	Ponte-Leccia	2B337	Valle-di-Rostino
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A021	Argiusta-Moriccio
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A026	Azilone-Ampaza
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A056	Campo
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A064	Cardo-Torgia
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A071	Casalabriva
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A089	Ciamannacce

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A091	Cognocoli-Monticchi
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A094	Corrano
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A099	Cozzano
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A117	Forciolo
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A119	Frasseto
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A132	Guargualé
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A133	Guitera-les-Bains
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A160	Moca-Croce
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A186	Olivese
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A200	Palneca
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A211	Petreto-Bicchisano
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A232	Pila-Canale
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A253	Quasquara
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A268	Sampolo
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A312	Santa-Maria-Siché
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A322	Tasso
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A331	Urbalacone
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A358	Zévaco
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A359	Zicavo
Zone d'action prioritaire	2A05	Taravo	2A360	Zigliara
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A031	Bastelica
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A032	Bastelicaccia
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A085	Cauro
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A104	Eccica-Suarella
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A181	Ocana
Zone d'action prioritaire	2A02	Vallée du Prunelli	2A326	Tolla

II) Les zones d'action complémentaire

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B009	Aléria
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B015	Ampriani
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B016	Antisanti
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B053	Campi
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B057	Canale-di-Verde
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B087	Cervione
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B088	Chiatra
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B111	Felce
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B126	Giuncaggio
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B143	Linguizzetta
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B155	Matra
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B161	Moïta
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B179	Novale
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B194	Ortale
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B208	Perelli
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B216	Piazzali
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B225	Pietra-di-Verde
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B227	Pietricaggio
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B293	Sant'Andréa-di-Cotone
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B302	San-Giovanni-di-Moriani
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B303	San-Giuliano
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B307	Santa-Lucia-di-Moriani
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B311	Santa-Maria-Poggio
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B313	San-Nicolao
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B317	Santa-Reparata-di-Moriani
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B320	Tallone
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B328	Tox
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B334	Valle-d'Alesani
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B335	Valle-di-Campoloro
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B356	Zalana
Zone d'action complémentaire	2B12	Aléria-Cervione	2B364	Zuani
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A011	Altagène
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A024	Aullène
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A061	Carbini
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A142	Levie
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A158	Mela
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A191	Olmiccia
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A254	Quenza
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A278	Serra-di-Scopamène
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A285	Sorbollano
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A300	San-Gavino-di-Carbini

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A308	Sainte-Lucie-de-Tallano
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A357	Zérubia
Zone d'action complémentaire	2A07	Alta-Rocca	2A363	Zoza
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B036	Bigorno
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B037	Biguglia
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B042	Borgo
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B054	Campile
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B055	Campitello
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B102	Crocicchia
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B148	Lucciana
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B166	Monte
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B192	Olmo
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B195	Ortiporio
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B206	Penta-Acquatella
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B250	Prunelli-di-Casacconi
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B274	Scolca
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B350	Vignale
Zone d'action complémentaire	2B19	Borgo-Biguglia	2B355	Volpajola
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B030	Barrettali
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B046	Cagnano
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B086	Centuri
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B107	Ersa
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B152	Luri
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B159	Meria
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B170	Morsiglia
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B224	Pietracorbara
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B233	Pino
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B261	Rogliano
Zone d'action complémentaire	2B23	Cap Corse	2B327	Tomino
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A065	Cargèse
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A100	Cristinacce
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A108	Évisa
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A154	Marignana
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A197	Osani
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A198	Ota
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A203	Partinello
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A212	Piana
Zone d'action complémentaire	2A10	Cargèse	2A279	Serriera
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B052	Campana
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B063	Carcheto-Brustico
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B067	Carpineto
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B069	Casabianca

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B072	Casalta
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B077	Castellare-di-Casinca
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B101	Croce
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B113	Ficaja
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B125	Giocatojo
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B145	Loreto-di-Casinca
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B164	Monacia-d'Orezza
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B176	Nocario
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B202	Parata
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B207	Penta-di-Casinca
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B210	Pero-Casevecchie
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B214	Piano
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B217	Piazzole
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B219	Piedicroce
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B221	Piedipartino
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B222	Pie-d'Orezza
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B234	Piobetta
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B241	Poggio-Marinaccio
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B242	Poggio-Mezzana
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B243	Polveroso
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B245	Porri
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B246	La Porta
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B252	Pruno
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B255	Quercitello
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B256	Rapaggio
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B273	Scata
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B280	Silvareccio
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B286	Sorbo-Ocagnano
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B291	Stazzona
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B297	San-Damiano
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B299	San-Gavino-d'Ampugnani
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B318	Taglio-Isolaccio
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B319	Talasani
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B321	Tarrano
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B338	Valle-d'Orezza
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B340	Velone-Orneto
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B343	Venzolasca
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B344	Verdèse
Zone d'action complémentaire	2B16	Casinca	2B346	Vescovato
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A014	Ambiegna
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A022	Arro
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A048	Calcatoggio

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A060	Cannelle
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A070	Casaglione
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A090	Coggia
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A144	Lopigna
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A270	Sari-d'Orcino
Zone d'action complémentaire	2A04	Cinarca	2A295	Sant'Andréa-d'Orcino
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2A269	Sari-Solenzara
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B002	Aghione
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B075	Casevecchie
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B123	Ghisonaccia
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B124	Ghisoni
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B135	Isolaccio-di-Fiumorbo
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B149	Lugo-di-Nazza
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B229	Pietroso
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B236	Poggio-di-Nazza
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B251	Prunelli-di-Fiumorbo
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B277	Serra-di-Fiumorbo
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B283	Solaro
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B342	Ventiseri
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B365	San-Gavino-di-Fiumorbo
Zone d'action complémentaire	2B14	Fiumorbu	2B366	Chisa
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A041	Bonifacio
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A092	Conca
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A114	Figari
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A139	Lecci
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A163	Monacia-d'Aullène
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A215	Pianottoli-Caldarello
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A247	Porto-Vecchio
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A288	Sotta
Zone d'action complémentaire	2A09	Grand Sud	2A362	Zonza
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B029	Barbaggio
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B058	Canari
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B109	Farinole
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B172	Murato
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B178	Nonza
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B183	Ogliastro
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B184	Olcani
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B185	Oletta
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B187	Olmata-di-Capocorso
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B188	Olmata-di-Tuda
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B205	Patrimonio
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B230	Piève

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B239	Poggio-d'Oletta
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B257	Rapale
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B265	Rutali
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B287	Sorio
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B298	Saint-Florent
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B301	San-Gavino-di-Tenda
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B314	Santo-Pietro-di-Tenda
Zone d'action complémentaire	2B20	Nebbiu	2B333	Vallecalle
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A018	Arbellara
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A035	Belvédère-Campomoro
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A038	Bilia
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A066	Cargiaca
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A115	Foce
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A118	Fozzano
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A127	Giuncheto
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A128	Granace
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A129	Grossa
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A146	Loreto-di-Tallano
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A189	Olmeto
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A249	Propriano
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A272	Sartène
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A276	Serra-di-Ferro
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A284	Sollacaro
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A310	Santa-Maria-Figaniella
Zone d'action complémentaire	2A06	Propriano-Sartène	2A349	Viggianello
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A019	Arbori
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A028	Balogna
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A131	Guagno
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A141	Letia
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A174	Murzo
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A196	Orto
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A240	Poggiolo
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A258	Renno
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A282	Soccia
Zone d'action complémentaire	2A11	Vico	2A348	Vico

III) Les zones de vigilance

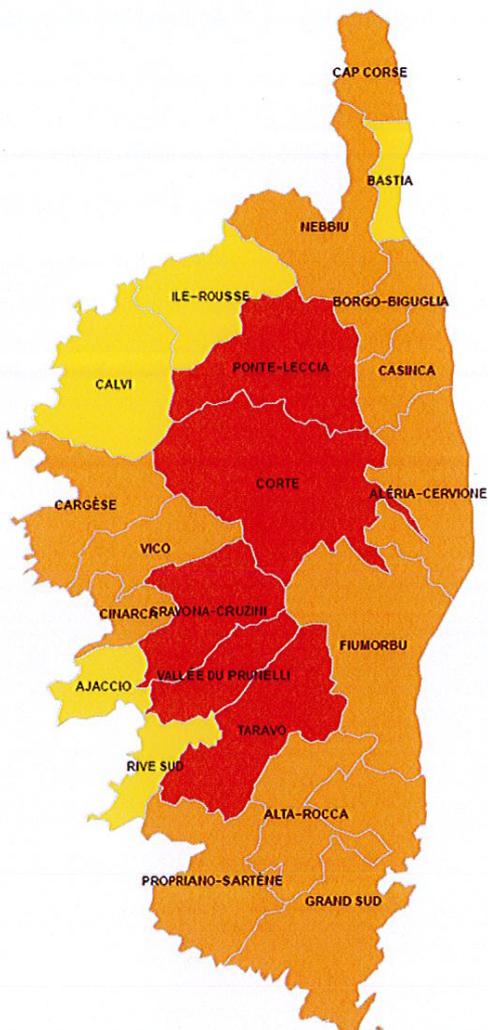
Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone de vigilance	2A01	Ajaccio	2A001	Afa
Zone de vigilance	2A01	Ajaccio	2A004	Ajaccio
Zone de vigilance	2A01	Ajaccio	2A006	Alata
Zone de vigilance	2A01	Ajaccio	2A017	Appietto
Zone de vigilance	2A01	Ajaccio	2A351	Villanova
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B033	Bastia
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B043	Brando
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B120	Furiani
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B281	Sisco
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B305	San-Martino-di-Lota
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B309	Santa-Maria-di-Lota
Zone de vigilance	2B21	Bastia	2B353	Ville-di-Pietrabugno
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B049	Calenzana
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B050	Calvi
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B121	Galéria
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B150	Lumio
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B153	Manso
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B165	Moncale
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B167	Montegrosso
Zone de vigilance	2B13	Calvi	2B361	Zilia
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B010	Algajola
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B020	Aregno
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B025	Avapessa
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B034	Belgodère
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B084	Cateri
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B093	Corbara
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B097	Costa
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B112	Feliceto
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B134	L' Ile-Rousse
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B136	Lama
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B138	Lavatoggio
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B156	Mausoléo
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B168	Monticello
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B173	Muro
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B175	Nessa
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B180	Novella
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B182	Occhiatana
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B190	Olmi-Cappella
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B199	Palasca
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B231	Pigna

Qualification zonage médecins	Territoire de vie santé		Commune	
	Code	Libellé	Code	Libellé
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B235	Pioggiola
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B290	Speloncato
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B296	Sant'Antonino
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B316	Santa-Reparata-di-Balagna
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B332	Urtaca
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B339	Vallica
Zone de vigilance	2B15	Ile-Rousse	2B352	Ville-di-Paraso
Zone de vigilance	2A03	Rive Sud	2A008	Albitreccia
Zone de vigilance	2A03	Rive Sud	2A098	Coti-Chiavari
Zone de vigilance	2A03	Rive Sud	2A130	Grosseto-Prugna
Zone de vigilance	2A03	Rive Sud	2A228	Pietrosella

ANNEXE 2 : Cartographie Zonage Médecin

Zonage Médecins

-  Zones d'action prioritaire
-  Zones d'action complémentaire
-  Zones de vigilance



Source : ARS de Corse - Août 2018

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-005

ARSCORSE/2018-440 du 1er aout 2018 portant
nomination des membres de la commission régionale de
coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et
de l'Assurance Maladie en Corse

Arrêté n° ARS/2018-440 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses articles 158 et 162 ;

Vu les articles R1434-13 à 28 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1025 du 26 juillet 2016 relatif à la coordination des actions des agences régionales de santé et des organismes d'assurance maladie ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/80 du 1^{er} mars 2017 portant nomination des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse ;

ARRETE

Article 1 : Composition

La commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse est présidée par M. Norbert NABET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Siègent en formation restreinte :

- Mme Marie-Madeleine GUILLOU, directrice coordonnatrice de la gestion du risque et directrice de la CPAM de Corse du Sud
- M. Pierre ROBIN, directeur de la MSA de Corse

Peuvent être invités à siéger en formation restreinte de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse :

- en fonction de l'ordre du jour, un ou plusieurs directeurs des organismes d'assurance maladie du ressort de la Corse.
- pour l'examen de projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28, le représentant désigné par l'UNOCAM.

Siègent en formation plénière :

- 
- Mme Marie-Madeleine GUILLOU, directrice coordonnatrice de la gestion du risque et directrice de la CPAM d'Ajaccio
 - M. Gaetano SABA, médecin conseil régional de la DRSM
 - M. Pierre ROBIN, directeur de la MSA de Corse
 - Mme Catherine PETRASZKO, directrice de la CPAM de Haute-Corse
 - M. François SAVELLI, Directeur Général de la Mutuelle Générale de la Corse, représentant les organismes complémentaires d'Assurance Maladie désigné par l'UNOCAM

Article 2 : Missions

La commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse est le lieu de partage sur les objectifs et le suivi des actions, entre l'assurance maladie et l'ARS.

Elle est chargée en formation restreinte :

- d'organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins ;
- d'élaborer les conventions prévues aux articles L.1434-6 du code de la santé publique et L.182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- de veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie ;
- d'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24 du code de la santé publique
- de donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28 du code de la santé publique.

Elle est chargée en formation plénière :

- de donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19 du code de la santé publique.
- de donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 :

L'arrêté n° ARS/2017/80 du 1^{er} mars 2017 portant nomination des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le Directrice Générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 1^{er} aout 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-01-007

ARSCORSE2018-439 du 1er aout 2018 portant
modification de l'instance régionale d'amélioration de la
pertinence des soins de Corse



ARRETE N°ARS-2018-439 du 1^{er} aout 2018 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L.1431-14, et R.1434-9 à R.1434-20 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 182-2-1-1, L.162-1-17, L.162-30-4, et R.162-44 à R.162-44-5 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté N°ARS/2016/401 du 25 juillet 2016 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes en Corse. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

Elle comprend les membres ci-dessous :

1° Les membres de droit :

- Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse, ou sa représentante, Madame Anne TISON, directrice de l'Organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse ;



- Madame Marie-Madeleine GUILLOU, directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud et directrice coordinatrice de la gestion du risque (DCGDR), ou son représentant, Monsieur Christian MILLIES-LACROIX, sous-directeur DCGDR;
 - Monsieur Pierre ROBIN, directeur de la Mutualité sociale agricole de Corse (MSA), ou son représentant Monsieur Sébastien GRIPPI ;
 - Monsieur Pascal FORCIOLI, directeur du Centre hospitalier de Bastia, représentant la Fédération Hospitalière de Corse (FHC), ou son représentant, Monsieur le docteur Patrick METAIS, médecin DIM exerçant au Centre hospitalier de Bastia ;
 - Monsieur le Docteur Alain CHARLES, médecin DIM exerçant à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), ou sa représentante, Madame Anne PONS, directrice du CRF Molini ;
 - Madame Françoise MUFRAGGI, cadre de santé à l'Association HD2A, représentant la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
 - Monsieur le Docteur Ange CUCCHI, gastro-entérologue à la Polyclinique du Sud de la Corse, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé privé de Corse ou son représentant, Monsieur le Docteur Rémy FRANCOIS, directeur du CRF Finosello ;
 - Monsieur le Docteur Jazil HASSAM, chef de pôle « soins continus » au Centre Hospitalier de Bastia, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé public de Corse, ou son représentant le Docteur Paul LUPORSI ;
 - Monsieur Robert COHEN, vice-président de l' Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé de Corse, représentant les associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional, ou son représentant Madame Michelle LAFAY ;
 - Monsieur le Docteur Francis SAUCH, gastro-entérologue exerçant à Ajaccio, représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux ;
- 2° Les membres experts :
- Monsieur le Docteur Michel MOZZICONACCI, président du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse, ou son représentant, Monsieur le Docteur Jean CANARELLI, secrétaire général du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse ;
 - Monsieur le Docteur Jacques ALBIZZATI, représentant le Médecin conseil régional de la DRSM PACA, ou son représentant, Monsieur le Docteur Gérard UGHETTO, médecin conseil chef de service, responsable de l'échelon local d'Ajaccio ;
 - Madame le Docteur Anne-Marie VERNE, médecin conseil régional de la Mutualité Sociale Agricole de Corse (MSA).



Article 2 :

La durée du mandat des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins court jusqu'au mois qui suit la durée du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et au plus tard le 1er octobre 2020.

Article 3 :

Tout membre de droit ou membre expert perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.

Article 4 :

L'arrêté N°ARS/2016/401 du 25 juillet 2016 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse est abrogé

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} aout 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-005

ARSCORSE2018/N° 449 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n° ARS/2018/N° 449 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ACORSAD
Annexe Eugénie
BP 57500
20186 AJACCIO Cedex 2
FINESS EG – 2A0003174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2089 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **2089 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Norbért NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-08-08-006

ARSCORSE2018/N° 450 du 6 aout 2018 portant fixation
de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Arrêté n° ARS/2018/N° 450 du 6 aout 2018 portant fixation de la dotation MIGAC au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Association des Dialysés Provence Corse
(ADPC) pour le site d'Île Rousse
11 rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE
FINESS EJ – 130006810
FINESS géographique d'Île Rousse :
2B0004212

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9041 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **9041 euros** ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

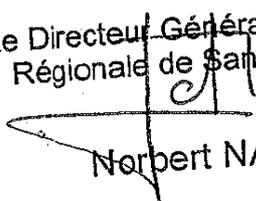
Article 3 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2018-08-07-002

Décision ARS 2018-438 du 7 août 2018
portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de
transfert d'une officine de pharmacie de la commune
d'AJACCIO vers la commune de
SARROLA-CARCOPINO SELURL « PHARMACIE
OTTAVY SYLVAIN »

**Décision ARS 2018-438 du 7 août 2018
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
de la commune d'AJACCIO
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO
SELURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacies ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 02 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** la demande confirmative de transfert du 15 mai 2018, reçue à l'ARS de Corse le 24 mai 2018, présentée par la SEL « Pharmacie Ottavy Sylvain » représentée par son unique associé, M. Sylvain OTTAVY, en vue du transfert de son officine sise au 17 cours Général Leclerc à AJACCIO (20000) vers l'adresse suivante : Gare de Mezzana – « U Culombu » - RN 193 (20 167) SARROLA-CARCOPINO, enregistrée le 28 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS 2018-361 du 12 juillet 2018 déterminant le secteur d'implantation au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO pris dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Sylvain OTTAVY représentant la SEL « Pharmacie Ottavy Sylvain » ;
- Vu** la proposition d'un nouveau local sis au lieu-dit « Effrico » - Cadastre C – numéro 638 sur la commune de SARROLA-CARCOPINO par Monsieur Sylvain OTTAVY du 18 juillet 2018, reçue à l'ARS de Corse le 18 juillet 2018, en réponse à la notification de l'arrêté ARS 2018-361 du 12 juillet 2018 ;
- Vu** la transmission pour information du 23 juillet 2018, des pièces complémentaires jointes à la proposition d'un nouveau local faite par Monsieur Sylvain OTTAVY par courrier du 18 juillet 2018, réalisée par l'ARS de Corse auprès des instances consultées en application de l'article R.5125-2 du CSP ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 5 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis du syndicat des pharmaciens de la Corse du Sud (FSPF) du 23 juillet 2018 ;

.../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Vu** la demande d'avis à Madame la Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud du 30 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 30 mai 2018 et l'absence de réponse à ce jour ;

Considérant l'analyse des conditions minimales d'installation en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que la population légale millésimée 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, de la commune de SARROLA-CARCOPINO est de 2 588 (population municipale) habitants et que ce nombre répond dorénavant aux dispositions de l'article L.5125-10 et du 1^{er} alinéa de L.5125-11 du code de la santé publique permettant d'octroyer l'ouverture d'une officine par voie de transfert ;

Considérant que la commune d'Ajaccio est actuellement desservie par 32 officines pour une population de 68 462 habitants soit une densité d'une pharmacie pour 2 139 habitants alors qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-11 du CSP, cette commune devrait en comporter 15 ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans la demande confirmative de transfert du 15 mai 2018, instruite au regard de la législation actuelle, il apparaît que l'approvisionnement de la population du quartier d'origine resterait assuré par au moins deux officines situées à environ 650 mètres du local d'origine sachant par ailleurs qu'il existe deux autres officines à environ 800 mètres ;

Considérant par ailleurs que la présence de transport collectif, dont notamment une navette électrique mise récemment en service, desservant le quartier d'origine permet d'atténuer l'impact du dénivelé sur les déplacements de la population concernée en lui permettant par ailleurs de se déplacer dans cette zone et de se rendre depuis l'emplacement actuel vers les officines citées supra ;

Considérant que, dans ces conditions, le transfert sollicité n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que la commune de SARROLA-CARCOPINO est une commune très étendue et que sa population réside et se développe essentiellement en partie basse ;

Considérant que si, l'emplacement initialement projeté par Monsieur Sylvain OTTAVY situé gare de Mezzana, « U Culombu », RN 193 à SARROLA-CARCOPINO est situé en partie haute de la commune, dépourvue d'une population résidente suffisante à proximité pour répondre, au regard de la législation actuelle, de manière optimale aux besoins en médicaments de la population, le nouvel emplacement proposé par ce dernier au lieu-dit « Effrico » se situe quant à lui plus près de la partie basse de la commune où la majorité de la population de la commune de SARROLA-CARCOPINO réside et se développe ;

Considérant que le nouvel emplacement proposé par Monsieur Sylvain OTTAVY dans sa transmission du 18 juillet 2018 répond aux conditions fixées dans l'arrêté ARS 2018-361 du 12 juillet 2018 ;

Considérant que dans ces conditions le transfert sollicité vers ce nouvel emplacement au lieu-dit « Effrico », section C, numéro 638, à SARROLA-CARCOPINO permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5125-3 du CSP ;

DÉCIDE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17, avenue du Général Leclerc à AJACCIO (20000), vers la commune de SARROLA-CARCOPINO (20167), Lieu-dit « Effrico », section C - numéro 638 présentée par la SELARL « SELURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, est **autorisée**.

.../...

- Article 2** : La présente licence de transfert **2A#000184** cessera d'être valable dans un délai d'un an qui court à partir du jour où cette décision aura été notifiée au bénéficiaire, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 3** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA Corse.
- Article 4** : La présente décision sera notifiée à la SELURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, Madame la Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 5** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 6** : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Norbert NABET

Directeur général de l'ARS de Corse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-08-09-001

AP instituant bureaux de vote

Article 2 : Les opérations électorales qui auront lieu dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 se dérouleront dans les locaux et bureaux de vote désignés ci-après :

I. - COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

ARRONDISSEMENT D'AJACCIO

- Afa :

1^{er} bureau : Mairie – secrétariat

Pour les électeurs et électrices des quartiers suivants : Chemin des vignes – Cucu – Butrone – Chiovarella – Levidello – Bona Cursuccia-Casaccia – Per di Mariani et Ogliastrone.

2^{ème} bureau : Mairie - salle polyvalente

Pour les électeurs et électrices d'Afa village – Casone – Corociole – Favale – Felasca – Murone – Vigna Piana – Chemin des Moulins – Val di Pece Maria – Farone – Furone – Panchetta – Route d' Afa – Extérieur.

3^{ème} bureau : Médiathèque

Pour les électeurs et électrices de Furellu – Macina - Pozzu – La Piaghja - Casa Martino – Stade – Pelave – Lamajo – Radica – Lapenaghju – Casaccioli – Fuata – Valle della Grotta – Muriliccio.

4^{ème} bureau : Piscia Rossa : ancienne salle de classe

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Ajaccio :

1^{er} bureau : Hôtel de ville - salle de réunion – rez de chaussée

Avenue Antoine Serafini – avenue du Premier Consul – avenue Eugène Macchini – boulevard Danielle Casanova – boulevard du roi Jérôme, de l'avenue Antoine Serafini au passage Bonino soit le n°1, côté impair – boulevard Lantivy du n°2 au n°6 – cours Napoléon, côté impair, de l'angle de l'avenue de Paris à l'angle de la rue Général Fiorella soit le n°1 (Résidence Diamant III) - cours Napoléon, côté pair, de l'angle de l'avenue Premier Consul à l'angle de la rue Stephanopoli soit du n°2 au n°4 – jetée de la Citadelle – passage Bonino, côté impair, de l'angle avec le boulevard du roi Jérôme à l'angle avec la rue Cardinal Fesch – place de Gaulle (y compris résidence Diamant I) – place maréchal Foch – place Spinola – plage Saint François – port de pêche – quai Napoléon – rue Bonaparte – rue Cardinal Fesch n°1 et n°2 – rue Conventionnel Chiappe – rue de la porta – rue des anciens fossés – rue des bûcherons – rue des glacis – rue Emmanuel Arene – rue et square Laetitia – rue Forcioli Conti – rue général Campi, côté impair – rue notre Dame – rue Pozzo di Borgo – rue roi de Rome – rue Saint Charles – rue Sainte Claire – rue sœur Alphonse – rue Stephanopoli, côté impair, de l'angle de la rue Cardinal Fesch à l'angle du cours Napoléon – rue Zevaco Maire – square de la Citadelle – square Monseigneur Casanelli d'Istria.

2^{ème} bureau : Groupe scolaire Résidence des Iles – école maternelle

boulevard Tino Rossi - chemin de Cala di Sole - chemin des Calanques - chemin des Frati - lieudit "Ariadne" - lieudit "Cala di Sole" - lieudit "Capo di Feno" - lieudit "Frati" - lieudit "Iles des Sanguinaires" - lieudit "les Calanches" - lieudit "Parata" - lieudit "Santa Lina" - lieudit "Scudo" - lieudit "Terre Sacrée" – lieudit "Vignola" - route des Sanguinaires.

3^{ème} bureau : Groupe scolaire Résidence des Iles – école primaire – salle polyvalente

avenue des crêtes (résidence plein soleil) - boulevard Nicephore Stéphanopoli de Comnene à partir de la rue de l'Archipel – chemin des agaves - chemin des corailleurs - chemin des cyprès - chemin des genêts - chemin des lauriers - chemin des lentisques - chemin des myrthes - chemin des pervenches - lieudit "Barbicaja" - lieudit "Pasci Pecora" - rue Jacques Tessarech.

4^{ème} bureau : Groupe scolaire Résidence des Iles – école primaire

Rue de l'archipel (résidence des Iles).

5^{ème} bureau : Groupe scolaire Parc Berthault – salle polyvalente

Allée des mimosas – allées Giusti et Mondoloni – boulevard Nicephore Stéphanopoli de Comnene, de la chapelle des Grecs à la rue de l'Archipel non comprise – cours Lucien Bonaparte n° 22, soit de la rue du cacalovo à la rue des cactus - cours Lucien Bonaparte, de la rue du fort au rond point de la

chapelle des Grecs, soit du n° 9 au n° 23 côté impair et de la rue des cactus au rond point de la chapelle des Grecs, soit du n° 28 au n° 52 côté pair - lieu-dit "chapelle des Grecs" - route des cèdres - rue des lilas – rue des sept chapelles - rue du mont carmel - rue Giusti et Mondoloni.

6^{ème} bureau : Groupe scolaire Parc Berthault - salle polyvalente

Quartier du parc Berthault - rue des cactus (y compris n° 24 et n° 26 immeuble Fagni) – rue du Cacalovo - rue du fort.

7^{ème} bureau : Maison des jeunes – boulevard Pugliesi Conti

Boulevard Albert 1^{er}, de la place Miot au square Trottet, soit du n° 1 au n° 9 côté impair et du boulevard Adolphe Landry à la rue du Cacalovo, soit du n° 2 au n° 20 côté pair - boulevard Madame Mère - boulevard Pugliesi Conti - rue de Marengo - rue de Solferino.

8^{ème} bureau : Complexe sportif Pascal Rossini – boulevard Pascal Rossini – hall d’entrée

Boulevard Adolphe Landry - boulevard Fred Scamaroni - place et plage Trottet - quartier du Forcone - rue Suzanne Chaigne, côté pair et impair - rue Davin - rue de Rivoli - rue de Wagram - rue d'Iéna - rue du capitaine Bosc - rue du pont d'Arcole - rue Jean-Baptiste Bassoul – rue du Docteur Marc Marcangeli, côté pair et impair.

9^{ème} bureau : Complexe sportif Pascal Rossini – boulevard Pascal Rossini – hall d’entrée

Avenue de Verdun, côté pair (de l'intersection avec l'avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'Oliveto, résidence Highlands comprise) - avenue docteur Ramaroni (y compris la résidence diamant II) - boulevard Dominique Fabiani - boulevard et square Sylvestre Marcaggi - boulevard François Salini - boulevard Pascal Rossini, de l'angle de l'avenue Eugène Macchini au Boulevard Adolphe Landry soit du n° 8 au n° 28 - lieu-dit "la Grotte" - place d'Austerlitz - place Miot - quartier du Casone - rue Colomba - rue de la comtesse Waleska – rue du 9 septembre - rue Gabriel Péri - rue miss Campbell - rue Prosper Mérimée.

10^{ème} bureau : Lycée Fesch – cours Grandval – hall d’entrée

Allée Ange Tomasi - allée du parc - allée Laurent Barbagelata - avenue de Paris - avenue impératrice Eugénie du n° 1 au n° 17 côté impair soit de la recette EDF/GDF à la rue Sylvestre Frassetto non comprise, et du n° 2 au n° 22 côté pair soit du Centre EDF/GDF à la rue Dunant comprise - avenue impératrice Eugénie du n°23 au n°25 côté impair soit de la rue Sylvestre Frassetto comprise au centre hospitalier non compris - cours général Leclerc (côté impair) - cours Grandval - Parc Forcioli Conti – quartier de l'Olivetto – rue du docteur Clada - rue duc de Trévise - rue François Maglioli - rue général Fiorella - rue général Lévie - rue Henri Dunant – rue Henri Maillot côté pair de l'intersection avec le chemin de l'Olivetto à l'intersection avec la route du Salario - rue Maréchal Ornano - rue Rossi côté pair de l'angle du cours Grandval au n°2 (résidence des Etrangers) – rue Sylvestre Frassetto.

11^{ème} bureau : Ecole maternelle – 8 cours général Leclerc – bâtiment en montant au fond à gauche

Cours général Leclerc (côté pair) – lieu-dit Lamuccio – lieu-dit San Salvatore – parc et chemin du Bois des Anglais – rue Albert Decaris - Rue Cynnos - rue des Aloës – rue des cyclamens – rue docteur Pompeani - rue et quartier Balestrino - rue Maurice Choury – rue Rossi côté pair à partir du n°4 jusqu'à l'intersection avec la rue docteur Pompeani, rue Rossi côté impair.

12^{ème} bureau : Ecole maternelle – 8 cours général Leclerc – bâtiment en montant à gauche hall d’entrée

Avenue de Verdun côté impair de l'intersection avec l'avenue de la Libération jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'Oliveto - avenue de Verdun côté pair et impair de la fin de l'avenue Nicolas Pietri jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Libération – avenue Nicolas Pietri – lieu-dit la Pietra – lieu-dit La Sarra – lieu-dit Morone – lieu-dit Squarcino – lieu-dit Torreta – route et quartier du Salario – rue du commandant Benielli – rue Jean Chieze.

13^{ème} bureau : Groupe scolaire Sampiero - Garderie - boulevard roi Jérôme – 1^{er} étage

Cours Napoléon côté impair de l'angle de la rue général Fiorella jusqu'à l'angle de l'avenue Beverini Vico soit du n°3 au n°53 et côté pair de l'angle de la rue Stephanopoli à l'angle de l'avenue Jean Jérôme Levie soit du n°6 au n°68 – impasse Bertin – impasse Boldrino – impasse et parc Musso – passage de la ghingetta – place Saint Gabriel – rue Cardinal Fesch côté pair, du passage Bonino à la place de la barrière soit du n°4 au n°90 – rue de la barrière – rue de l'Assomption – rue Sebastiani.

14^{ème} bureau : Groupe scolaire Sampiero - Garderie boulevard roi Jérôme

Avenue Dominique Fabien Cuneo d'Ornano – boulevard roi Jérôme du passage Bonino à la rue Saint Roch soit du n°3 au n°23 côté impair et du n°2 au n°4 côté pair – boulevard Sampiero – jetée des Capucins – passage Bonino côté pair, de l'angle avec le boulevard roi Jérôme à l'angle avec la rue Cardinal Fesch – passage Poggioli – passage Trenta costa – place Abbatucci – port de commerce – quai de la République – quai l'Herminier – rue capitaine Livrelli – rue des charrons – rue des halles – rue des trois Marie – rue docteur Versini – rue Etienne Conti – rue Jean-Baptiste Marcaggi – rue Jérôme Peri – rue Lorenzo Vero – rue Louis Frediani – rue major Lambroschini – rue Ottavy – rue Pierre de Coubertin – rue Saint Roch – rue Sergent Casalonga – rue Stephanopoli côté pair, de l'angle de la rue Cardinal Fesch à l'angle du cours Napoléon.

15^{ème} bureau : Groupe scolaire Sampiero - garderie boulevard Roi Jérôme

Avenue Bévérini Vico, côté impair – avenue Jean Jérôme Levie, côté impair - avenue Napoléon III côté impair du n° 1 au n° 21, soit du crédit agricole à l'immeuble Floralties compris – avenue Napoléon III côté pair, soit du lycée Laetitia compris jusqu'à la clinique Sud non comprise - avenue Pascal Paoli boulevard Masséria - cours Napoléon, côté impair, du n° 55 au n° 65, soit de la barrière à l'avenue Beverini Vico, côté impair - rue chanoine François Maestroni - rue comte Bacciochi - rue de la Pietrina - rue San Lazaro – square Pierre Griffi.

16^{ème} bureau : Groupe scolaire Loretto – avenue maréchal Moncey – primaire – hall d'entrée

Chemin de Biancarello, de l'entrée des immeubles Daphné, Azalée, Cytises et Balisier jusqu'à Notre Dame de Loreto - chemin de Lisa - chemin des Crêtes - lieudit Fontaine du Vittulo – lieudit les Milelli - lieudit Luminaggio – lieudit U Mozzu – route de Mozzo - rue colonel Colonna d'Ornano du n°30 au n°38 côté pair et du n°19 au n°41 côté impair – rue de l'Oratoire - rue des Glycines – rue des Romarins, côté impair.

17^{ème} bureau : Groupe scolaire Loretto – avenue maréchal Moncey – primaire – hall d'entrée

Avenue 1^{ère} DFL – avenue maréchal Moncey, côté impair entre l'intersection avec la rue Colonna d'Ornano et l'intersection avec le chemin de Loreto – impasse de Loretto, côté pair et impair - chemin de Loretto, côté pair, de l'intersection avec la rue des Romarins jusqu'à la fin du chemin et côté impair, de l'intersection avec l'avenue maréchal Moncey jusqu'à la fin du chemin - lieudit Boschetto - lieudit "Mulinaccio" - lieudit "Saint Antoine" - pépinières de Castelluccio - route du Vittulo - rue des Arbousiers.

18^{ème} bureau : Groupe scolaire Loretto – avenue maréchal Moncey – maternelle - réfectoire

Avenue de la grande armée, côté impair et côté pair, de l'immeuble des Orangers non compris au quartier des Jardins de l'Empereur – Immeuble Austerlitz – Immeuble Charles Marie – Immeuble Laetitia – Immeuble Roi de Rome – Immeuble Wagram – place de Lodi – quartier des Jardins de l'Empereur Villas – rue de Castiglione – rue de Montenotte – rue des Oliviers – rue des Vignes – rue Henri Maillot, côté impair, de l'intersection avec le chemin de l'Olivetto jusqu'à l'intersection avec la rue des Oliviers - rue Henri Maillot, côté pair, de l'intersection avec la route du Salario jusqu'à l'intersection avec la rue des Oliviers.

19^{ème} bureau : Ancienne chambre de métiers - 75 cours Napoléon

Avenue Jean Jérôme Levie, côté pair – chemin de Loretto, côté pair, de l'intersection avec la rue Colonna d'Ornano (Poste) jusqu'à l'intersection avec la rue des romarins et côté impair de l'intersection avec la rue Colonna d'Ornano (Poste) jusqu'à l'intersection avec l'avenue maréchal Moncey - cours Napoléon de la rue Bévérini Vico à la rue Docteur Del Pellegrino, soit du n° 67 au n° 81 côté impair - jetée du Margonajo - La grimpette – lieudit Punta Pozzo di Borgo - place de la gare - place Paulin Colonna d'Istria - port de plaisance – quartier de la Vilette - quartier de l'Amirauté - rue Colonel Colonna d'Ornano du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 16 - rue Conventionnel Salicetti - rue Del Pellegrino, côté pair du n°2 au n°22 et côté impair, du n°1 au n°23 - rue docteur et préfet Cauro - rue Hyacinthe Campiglia - rue Jérôme et Barthélémy Maglioli du n° 9 au n° 19 côté impair et du n° 6 au n° 22 côté pair, c'est-à-dire jusqu'à la rue Colonel Colonna d'Ornano - rue Michel Bozzi – rue Saint Antoine – rue Sainte Lucie – terre plein de la gare DDTM.

20^{ème} bureau : Groupe scolaire Saint Jean - école primaire - avenue Kennedy

Avenue Beverino Vico, côté pair – avenue de la grande armée, côté pair de l'immeuble Rond Point à l'immeuble des Orangers – avenue Kennedy du n°2 au n°12, côté pair y compris HLM Saint Jean bt C et du n°1 au n°7, côté impair - boulevard Dominique Paoli du n° 20 au n° 24 bis côté pair et du n° 21 au n° 27 côté impair y compris HLM Saint Jean bât. A-B-F et l'immeuble Panero, bât. C - Cité HLM Saint Jean, bât. D1, D2, E, G, H, I et J (Montée Saint Jean) - cours Napoléon de la rue Del Pellegrino jusqu'au carrefour Paulin Colonna d'Istria, soit du n° 83 au n°115 côté impair – impasse Alban - Montée Saint Jean (1, 3 et 5) – rue Colonel Colonna d'Ornano, du n°20 au n°28, côté pair et du n°11 bis au n°17 (résidences San Michele et Triana), côté impair - rue Antoine Sollacaro, côté pair et impair - rue Del Pellegrino, côté pair soit du n° 24 au n° 26 – rue des Violettes – rue fontaine d'Ajaccio.

21^{ème} bureau : Groupe scolaire Saint Jean - école maternelle - avenue Kennedy

Avenue maréchal Moncey, côté impair, de l'intersection avec le chemin de Loreto à la jonction avec l'avenue Président Kennedy - avenue maréchal Moncey, côté pair, de l'intersection avec l'avenue Colonna d'Ornano à la jonction avec l'avenue Président Kennedy - avenue Président Kennedy du n° 14 au n° 28, y compris H.L.M. Saint Jean (bât. O et P) et la résidence Bellevue – rue Aspirant Michelin (immeuble le Golo) - rue de la gravona (H.L.M. K1, K2, M et Q) – rue Del Pellegrino, côté impair, soit du n°25 au n°31 (immeuble le Porto) – rue des Romarins, côté pair - rue Dominique Frassati - rue Laurent Cardinali.

22^{ème} bureau : CES des Padule - Rue Paulin Colonna d'Istria -Bât A salle 107

Chemin Croix d'Alexandre - Chemin de Biancarello (de l'intersection avec la montée Saint Jean jusqu'à l'entrée des immeubles Daphné, Azalé, Cytises et Balisier) et immeubles Cerisaie, Roseaux, Valéry A, B, C, D et résidence Sainte Cécile - chemin des Roseaux - lieudit les Barraques - montée Saint Jean résidence Savreux bât. A et B - résidence Brasilia (avenue Biancamaria) - résidence Laetitia Ramolino - résidence l'Olmo - résidence Pauline Bonaparte et résidence U Piopu (Route d'Alata).

23^{ème} bureau : CES des Padule - Rue Paulin Colonna d'Istria -Bât A salle 105

Cours Jean Nicoli du n° 1 au n° 17 - lieudit l'Olmo - lieudit Palma - lieudit San Biaggiolo – lieudit San Biaggiotto – montée Saint Jean (non compris HLM Saint Jean D1, D2, E, G, H, I, J et la résidence Savreux bât. A et B) - résidence les Amandiers A, B, C, D (avenue Biancamaria) - route d'Alata côté impair, de l'intersection avec le boulevard Abbé Recco au chemin de Campiccioli non compris – route d'Alata côté pair, de l'intersection avec le boulevard Abbé Recco jusqu'au lotissement Palma compris (1^{er} embranchement après l'acqueduc) – route de la Carosaccia, (A Merendella, Jardins des Milelli, Terrasses des Milelli) – route des Milelli – rue des Citronniers – rue des Eucalyptus – rue des Orangers - rue des Pommiers – rue du 1^{er} Bataillon de Choc – rue Paulin Colonna d'Istria, côté pair du n°2 au n°14 plus les immeubles Les Troènes, Florides et Louisiane – rue Paulin Colonna d'Istria, côté impair du n°1 au n°27.

24^{ème} bureau : Groupe scolaire des Cannes – rue Jean Chiappe

Cité des Cannes – place des Cannes – place maréchal Delattre de Tassigny – rue Ange Moretti - rue des Cannes – rue des Jones – rue François Simongiovani - rue Jean Chiappe - rue Pierre Bonardi - traverse des Cannes.

25^{ème} bureau : Groupe scolaire des Cannes – rue Jean Chiappe

Quartier des Padule – rue des Primevères - rue Nicolas Peraldi – boulevard Abbé Recco du rond-point de la route d'Alata au rond-point de la rue Achille Peretti et du boulevard Sebastianu Costa.

26^{ème} bureau : Collège Arthur Giovoni – hall d'entrée boulevard Sebastianu Costa

Avenue maréchal Lyautey (partie haute), immeuble Emeraude, immeuble Rubis, immeuble Topaze, LEP Carcopino, immeuble Le Lannes, immeuble Murat, résidence Empire et résidence Rocate – boulevard Louis Campi, côté impair entre le rond-point qui dessert l'avenue Maréchal Juin et la résidence Opéra non comprise - chemin d'Alzo di Leva, à partir du rond-point situé entre le boulevard Abbé Recco et le boulevard Sebastianu Costa jusqu'à l'acqueduc du canal de la Gravona – chemin d'Erbajolo, du rond-point Sebastianu Costa (hypermarché Carrefour) jusqu'à l'acqueduc - chemin du Finosello, du rond-point Sebastianu Costa (hypermarché Carrefour) jusqu'à l'acqueduc (résidence A Mandarina et maison de repos comprise) – cours Jean Nicoli, de la rue Ange Moretti à la rue de Candia non comprise – lieudit Alzo di Leva.

27^{ème} bureau : Groupe scolaire Jérôme Santarelli – chemin de Candia – salle primaire
Avenue maréchal Lyautey (partie basse), résidence Orangerie, la Closerie, Jardins du Finosello, le Kellerman, le Massena, le Mozart, immeuble Martinetti, résidence Premier Consul, résidence Finosello, résidence les Jardins – chemin de Candia, côté impair (groupe scolaire Santarelli, villas et la résidence A Crucianella) – impasse Candia - rue Achille Peretti - rue de Candia, côté impair, du cours Prince Impérial à l'origine de la rue François Pietri - rue des Anémones – rue des Tamaris - rue Elie Exiga - rue Vincent de Moro Giafferì.

28^{ème} bureau : Ecole élémentaire Simone Veil - rue François Pietri - réfectoire
Avenue Maréchal Juin, côté pair, du cours Prince Impérial aux bât. P et Q de Provence Logis non compris - rue Andria Fazi - rue des Archives - rue François Pietri - rue Jean Luis - rue Louis Nyer.

29^{ème} bureau : Ecole temporaire - rue Andria Fazi – salle de restaurant
Avenue Mont Thabor côté impair, jusqu'à la cité des douanes comprises – boulevard Georges Pompidou, de l'embranchement du cours Noël Franchini jusqu'à la rue du Mont Thabor côté impair – chemin de Pietralba – cours Docteur Noël Franchini, côté pair, du cours Prince Impérial au rond-point (intersection entre la route de Mezzavia et la route du Stiletto) et cours Docteur Noël Franchini, côté impair, du cours Prince Impérial à la résidence l'Orée du bois non comprise – cours Prince Impérial côté impair, soit de la rue de Candia non comprise au foyer Notre Dame compris – route du Stiletto, du rond-point (intersection entre le cours Franchini, la route de Mezzavia et le boulevard Louis Campi) jusqu'à l'entrée de la résidence Sposata comprise – rue des Cigales – rue François Coty - rue Jacques Gavini - rue Paul Poggionovo.

30^{ème} bureau : Ecole élémentaire Simone Veil - rue François Pietri – salle C.L.S.H
Avenue maréchal Juin, Provence Logis tour M21, le Maréchal, Hauts de Petra di Mare – avenue maréchal Juin, côté impair et côté pair à partir de la piscine Cannetons non comprise – boulevard Louis Campi, du rond-point de l'avenue maréchal Juin, côté pair jusqu'à la station service BP.

31^{ème} bureau : Ecole élémentaire Simone Veil - rue François Pietri – salle C.L.S.H
Avenue maréchal Juin, résidence Petra di Mare I et II – chemin de Candia, côté pair (de la rue François Pietri à l'extrémité du quartier Candia) – rue de Candia, côté pair du cours Prince Impérial à l'origine de la rue François Pietri – rue Paul Giacobbi.

32^{ème} bureau : Groupe scolaire Pietralba – rue Nonce Bénielli - réfectoire
rue André Touranjon - rue Colonel Paul Letia - rue des Menuisiers - rue Roland Giovannangeli.

33^{ème} bureau : Groupe scolaire Pietralba - rue Nonce Benielli - hall d'entrée gauche
Avenue Mont Thabor côté pair.

34^{ème} bureau : Groupe scolaire Pietralba - rue Nonce Benielli - hall d'entrée droite
Boulevard Georges Pompidou, à partir de l'embranchement de la rue du Mont Thabor côté pair jusqu'au rond-point de l'ancienne route de Sartène – route du Docteur Jean Paul de Rocca Serra, côté pair et impair, du boulevard Georges Pompidou jusqu'à un point distant de 720 mètres - de la Scierie – chemin de Lazaretto – chemin de Saint Joseph – chemin du Parc de la Marine – lieudit Lazaretto - Lieudit Valle Maggiore - Parc Saint Joseph - quartier d'Aspetto – quartier Saint Joseph - route d'Aspetto - route de l'Aéronavale - route de l'ancienne batterie d'Aspetto.

35^{ème} bureau : Maternelle Pietralba – rue Nonce Benielli - réfectoire
Avenue Mont Thabor, côté impair à partir de la cité des douanes non comprise – quartier Pietralba – rue Martin Borgomano – rue Nonce Benielli .

36^{ème} bureau : Maternelle Pietralba – rue Nonce Benielli – salle de jeu
Chemin de Budiccione – lieudit Budiccione – lieudit Madunuccia – rue des Terrasses fleuries – rue du Soleil levant – rue Méditerranée.

37^{ème} bureau : Complexe sportif Jean Nicoli – Vignetta
Route du Docteur Jean Paul de Rocca Serra côté pair et impair, d'un point situé 720 mètres après le boulevard Georges Pompidou au rond-point de la T21 (magasin « Monsieur Bricolage ») – route du 9

Septembre 1943, côté pair et impair - Lieu-dit Campo dell'Oro – lieu-dit Ricanto – lieu-dit Timizzolo – lieu-dit Vazzio – lieu-dit Vignetta – route de Campo dell'Oro – route du Vazzio.

38^{ème} bureau : Groupe scolaire Jean Moulin – rue des Magnolias – salle polyvalente

Rue des Magnolias - boulevard Louis Campi, côté pair et impair, à partir de la station service BP jusqu'au rond point (intersection entre la route du Stiletto et la route de Mezzavia) - chemin Alzo di Leva, de l'ancien canal de la Gravona (Villa A Sulana comprise) à la fin du chemin - chemin d'Erbajolo, de l'ancien canal de la Gravona (Villa Alice comprise) à la fin du chemin – chemin du Finosello et lieu-dit du Finosello, de l'ancien canal de la Gravona jusqu'au lieu-dit la Sorba – cours docteur Noël Franchini, côté impair, de la résidence l'Orée du bois comprise au rond-point (intersection entre la route de Mezzavia et la route du Stiletto) – lieu-dit Arbajola – lieu-dit la Sorba.

39^{ème} bureau : Groupe scolaire Jean Moulin – rue des Magnolias – hall d'entrée gauche

Chemin de Campiccioli, côté pair et impair, de l'intersection avec la route d'Alata à l'intersection avec l'impasse des mimosas comprise - Fontaine des prêtres - Hauts de Budiccione – lieu-dit Alze le piage – lieu-dit Campiccioli – lieu-dit Forcio – lieu-dit les Moulins blancs – lieu-dit Pratale – lieu-dit Prati – lieu-dit San Biaggio – lieu-dit San Remedio – lieu-dit Sualele – route d'Alata, côté impair, du chemin de Campiccioli compris jusqu'au col de Pruno non compris (limite communale) – route d'Alata, côté pair du Lot. Palma non compris jusqu'au col de Pruno non compris (limite communale) – Lot. Neri (Sept ponts).

40^{ème} bureau : Mezzavia - Groupe scolaire Stiletto - école primaire - salle n° 1

Ancien chemin d'Appietto, côté pair et impair - chemin d'Acqualonga - chemin de la Sposata - chemin du Ranocchietto - lieu-dit de Mezzavia (non compris le lotissement Mancini) – lieu-dit Acqualonga - lieu-dit Renasca - lieu-dit Sposata - lieu-dit Stiletto - lieu-dit Suartello – route de Mezzavia (non compris le lotissement Mancini) - route de Suartello – route du Stiletto, de l'entrée de la résidence Sposata (non comprise) jusqu'au rond-point permettant d'accéder au Palais des sports « U Palatinu » - route A Madunuccia, côté pair et impair.

41^{ème} bureau : Mezzavia - Groupe scolaire Stiletto - école primaire - hall

Lieu-dit Alzicciu - lieu-dit Campi di Fiori - lieu-dit Cara - lieu-dit Confina - lieu-dit Confinaccia - lieu-dit Manicola-Vecchia – lieu-dit Mezzavia – lieu-dit Miniatojo - lieu-dit Mozza - lieu-dit Pigiarella - lieu-dit Porcelone - lieu-dit Stanacciu - lieu-dit Terra Vecchia Soprana - lieu-dit Terra Vecchia Sottana - lieu-dit Valle de l'Escolle - lotissement Mancini - route de Bastia - route de Calvi.

- Alata :

1^{er} bureau : Mairie d'Alata village

A partir du Castelettu, marchesi, Scagliola, paese di Lava, ferme vers le col du Pruno, monticchi, château de la Punta, secteur du Prunu (mezzacqui), Maison BATTESTI et la ferme, Marie CASASOPRANA, Lot Pratti et toute la montée jusqu'au village d'Alata.

2^{ème} bureau : Groupe scolaire de Trova

A partir du lotissement Castagnola (à droite et à gauche de la route), embranchement de Boda, Olmarelli, Cardiglione, San Benedetto, Strippicia, Poggiolo, maison Jacques François, Chioselli, Forcala.

3^{ème} bureau : Mairie d'Alata village

A partir du Picchju, Pietrosella, Baslisaccia, Contra, Cataru, Chioccia, bas d'Alata jusqu'à Villaranda.

4^{ème} bureau : Groupe scolaire de Trova

A partir du rond point de Trova, Lotissement Luciani, Tuscia, Lot Les Collines de Trova, Trova, Ranucchiettu, Griggiola, Ficciolosa.

- Albitreccia :

1^{er} bureau : Mairie - salle de réunion du conseil municipal - ancienne salle de classe désaffectée de garçons

Pour les électeurs et électrices d'Albitreccia.

2^{ème} bureau : Mairie annexe – Bisinao - salle de réunion
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

3^{ème} bureau : Mairie annexe - Monte Rosso - salle de réunion
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

4^{ème} bureau : Mairie annexe Molini - salle de réunion (**bureau centralisateur**)
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Appietto :

1^{er} bureau : Ecole primaire d'Appietto village - salle de classe n° 3
Pour les électeurs et électrices d'Appietto.

2^{ème} bureau : Ecole maternelle de Volpaja - cantine
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Azilone-Ampaza :

1^{er} bureau : Mairie - salle de la mairie
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

2^{ème} bureau : Mairie annexe d'Ampaza
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Bastelicaccia :

1^{er} bureau : Mairie - Salle des mariages
Quartier de la mairie, Suaralta, Suaralta Vecchia, Alivella, Forcola, Pisciatello, Pozzo, Case Nove.

2^{ème} bureau : Ancienne école de Bottacina
Bottacina, Colombina, Petre Alte, Casaccia, Sornagone, Croce, Favale, Licciola, Cagili, Muruccia, Pedocchio.

3^{ème} bureau : Salle des fêtes
Fontanaccio, Pastriciaello, Pitico, Giglione, Pinello, Pedi Mozzo, Carditelli, Mascarone, Cuara, Mela.

- Casaglione :

1^{er} bureau : Mairie village
Pour les électeurs et électrices du chef-lieu.

2^{ème} bureau : Salle polyvalente de Tiuccia
Pour les électeurs et électrices de ce hameau ainsi que ceux de Capraja et l'Azzo.

- Cauro :

1^{er} bureau : Cantine scolaire - derrière la mairie principale
Depuis les limites des communes de Bastelica, Grosseto Prugna, Eccica Suarella (nord-est et sud de Cauro) jusqu'aux lieudits Seminario, Saint Jean de Pisciatello (ouest de Cauro).

2^{ème} bureau : Mairie annexe des Prunelli – résidence Prunelli 2
Depuis les lieudits Seminario (zone agricole non habitée) et Saint Jean de Pisciatello inclus jusqu'aux limites de la commune avec celles de Grosseto Prugna : route de Pila Canale et de Monte Rosso, hameau de Bomorto, lotissements Prunelli 1, 2 et 2 Rode, Capitoro et Capitoro 2, domaine de Capitoro (sud-ouest de Cauro) et jusqu'aux limites de la commune avec celles de Bastelicaccia et Eccica Suarella : lieudit Saint Jean de Pisciatello (nord-ouest de Cauro).

- Coggia :

1^{er} bureau : Mairie de Coggia
A partir de la maison Caviglioli jusqu'au village inclus.

2^{ème} bureau : Mairie annexe de Coggia

A partir du lotissement Capella vers l'embranchement qui rejoint la route départementale vers Sagone jusqu'au ranch « U Pinu ».

- Cognocoli-Montichi :

1^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal

Pour les électeurs et électrices de Cognocoli-Montichi.

2^{ème} bureau : Pratavone - ancienne école communale

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

3^{ème} bureau : Marato - ancienne école communale

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Cuttoli-Corticchiato :

1^{er} bureau : Salle des mariages - entrée principale

Pour les électeurs et électrices des lieudit Chiosu Comunu – lieudit Sgaritatu – lieudit Scamata – lieudit Tarraghju – lieudit Prununciale – lieudit Coddu di Paulu – lieudit Canale – lieudit Pughjale – Cuttoli 1

2^{ème} bureau : Salle des mariages - entrée perron

Pour les électeurs et électrices de Cuttoli 2.

- Grosseto-Prugna :

1^{er} bureau : Salle polyvalente – mairie de Grosseto-Prugna

Pour les électeurs et électrices de Grosseto-Prugna.

2^{ème} bureau : Ecole primaire de Porticcio

Pour les électeurs et électrices de la résidence Capitello – Candilelli - Rotolo - A Pineta - Les hauts de Benista - Marina Viva - CCAS- Casavone - La chênaie- Benista – Relais de la Tour - Bomorto - lieudit Quarcio - Jardins de Porticcio - Colline des Fleurs - Jardins du Rotolo - Zizoli - Le Bella Vista - 212 route de Porticcio (le Clos Rêvé) – 256 route de Porticcio – 196 Route de Porticcio – 214 boulevard Rive Sud – lieudit Caldarascu – 213 route de Porticcio - 272 route de Porticcio.

3^{ème} bureau : Salle des fêtes – pôle culturel de Porticcio

Pour les électeurs et électrices de la résidence du Golfe et Les hauts de la résidence du Golfe – route du Centre Equestre – Les Echoppes – La Veta - Tamaris – U Paese.

4^{ème} bureau : Salle des fêtes de Porticcio

pour les électeurs et électrices de Terra Bella – Ondella – Paesolu – Route des Cannes - A Signoria – California – Jardins des Marines – Scaglione- Clos des Orangers- Les Chênes – le Parc de Porticcio – les Terrasses de Porticcio - Habitat dispersé- les Marines de Porticcio.

5^{ème} bureau : Mairie annexe de Porticcio

Pour les électeurs et électrices de la route du Fort – Les Couchants – hameaux du soleil - hameaux de Porticcio - hameau Arpège – résidence François Salini – immeuble Santi – La Closserie – La Palmeraie – Hôtel Club de Porticcio – Clos de Porticcio – Domaine de la Pointe -Tinarello – Tinerella - Vescu – Les hauts de Porticcio – Uccioli – résidence l'Alba – Les résidences de Scaglione – CD55 – Piatone – Les collines de Porticcio.

- Letia :

1^{er} bureau : Mairie - Saint Martin - salle de réunion

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

2^{ème} bureau : Saint Roch - presbytère

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Peri

1^{er} bureau : Mairie village

Habitants du village, Olmo, Salasca, Fiuminale, Patarra, Vizza, Albitreto + habitations côté gauche de la RN 193 direction Ajaccio jusqu'à l'entrée du Cavone, et à partir de l'entrée, les habitations côté

gauche jusqu'au stade + côté droit de la RN 193 vers Ajaccio début de la commune jusqu'à l'embranchement du Pantano.

2^{ème} bureau : A L S H plaine de Peri Ldp « chioso cummunu » au-dessus du stade

Toutes les autres habitations de la plaine de Peri

2 salles de vote sont prévues sur l'ALSH (répartition par ordre alphabétique) A : M ; et M : Z.

- Pietrosella :

1^{er} bureau : Isolella – Mairie annexe - hall central - lieudit Sorbella

Pour les électeurs et électrices des hameaux et lotissements de Rena Grossa, Ghiatone, Stagnole, Vignale, Cruciatu, Vienale, Calcina, Canelli, Sampiero I et II, Agnarello, Sorbella, Petinello, Cardicciola, Valle d'Olmo, Orziolo.

2^{ème} bureau : Rupione – école primaire de Macuello - lieudit Macuello

Pour les électeurs et électrices des hameaux et lotissements de Tozza, Ziriunu, Acqua Seca, Punta di Pinarolo, Sant'Amanza, Accellasca, Les Marines de Pietrosella, Aghiola, Rupione, Castello Rosso, Valle di Vignola, Paese di Rupione, les allées des Poissons (lotissement communal de Rupione), la presqu'île d'Isolella jusqu'à l'accès à la plage de Stagnola.

3^{ème} bureau : Pietrosella Village – mairie

Pour les électeurs et les électrices du village de Pietrosella.

- Sarrola-Carcopino :

1^{er} bureau : Mairie - Salle du conseil municipal – lieudit « La Tour »

Pour les électeurs et électrices du chef-lieu et ceux des hameaux de Mandriolo -Zalla - Camparata - Onda - Prati Tondo - Pantano - Facciata Rossa - Buretu - Bocca Carre - Petri Bianchi - Ribaroto le long du chemin départemental 361 traversant la plaine de Sarrola - Cardo de Saint-Pierre - Baleone (lotissement Pasqualini) - gare de Caldaniccia - gare de Mezzana - le long du chemin 161 traversant la commune

2^{ème} bureau : Mairie annexe de Baleone – Centre Commercial « La Plaine »

Pour les électeurs et les électrices des hameaux de Aria Serena - Pernicaggio - Caldaniccia - Panchetta - Propriété Coti - Effrico - Ponte Bonello.

- Vico :

1^{er} bureau : Salle de la mairie

Pour les électeurs et électrices du chef-lieu et des hameaux de Nesa - Chigliani - Appriciani.

2^{ème} bureau : Mairie annexe de Sagone

Pour les électeurs et électrices de l'agglomération de Sagone.

ARRONDISSEMENT DE SARTENE

- Bonifacio :

1^{er} bureau : Ecole maternelle – rez de chaussée – entrée rue des Pachats

Pour les électeurs et les électrices de la haute ville et de la Marine, quais nord, Noël Beretti, Jérôme Comparetti, Banda del Ferro, rue Saint Erasme, montée Rastello, avenue Charles de Gaulle pour les électeurs et électrices de l'avenue Sylvere Bohn, et les lieudits de Chiova d'Asino, Poggio d'Olmo, Sapparelli, Suartone.

2^{ème} bureau : Ecole maternelle – rez de chaussée – entrée rue des Pachats

Pour les électeurs et électrices des quartiers est : Longone, Spiaggia, Arenaggio, Brancuccio, Carruba, Vallée de Saint Julien, Montéléone, Pertusato, Licetto, Bocca di Valle, Saint Jean, Ciappili, Spérone, Falatte, Gallo, Corcone, Cartarana, Casella, Pian del Fosse, Cala Longa, route de Cala Longa, Santa-Manza, Maora.

3^{ème} bureau : Ecole maternelle – rez de chaussée – entrée rue des Pachats

Pour les électeurs et électrices des quartiers : Valle, Padorelle, Pettarigo, Carpa, Cavallo Morto, Finocchio, Capo del Fico, Campagro, Caprille, Pomposa, Musella, Fontanaccia, Filetta, Parmentile,

Château Balesi, Canalli, Peroxi, route de Canetto, Canetto, Baccosa, Carciarone, Francolo, hameaux de Bacarello, Pian di Capello, Foce dell'Edera, Sappa, Padollo, Cardo, Caniggione, Finosa, Sappa di Calle, Tonnara plage, Ile Cavallo (quartier ouest).

- Levie :

1^{er} bureau : Mairie – rue Sorba
Pour les électeurs et électrices de Levie.

2^{ème} bureau : Tirolo - mairie annexe
Pour les électeurs et électrices de ce hameau et des hameaux de Pantano, Carpolitano et Vignalella.

- Monaccia d'Aullene :

1^{er} bureau : Mairie - salle au rez-de-chaussée - quartier Fisella
Pour les électeurs et électrices de Monaccia.

2^{ème} bureau : Gianuccio – mairie annexe
Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Olmeto :

1^{er} bureau : Olmeto - salle polyvalente
Pour les électeurs et électrices du chef-lieu.

2^{ème} bureau : Olmeto - salle polyvalente
Pour les électeurs et électrices des hameaux de Miluccia - Piattana - Abbartello - Vitricella et Les hauts de Baracci.

- Porto-Vecchio :

1^{er} bureau : Ecole primaire Joseph Pietri - rue Pasteur
Centre ville intra-muros, ceinture est, Nota, Nota Haut, Nota Bas, route de Nota

2^{ème} bureau : Ecole primaire Joseph Pietri - rue Pasteur
Quartier ouest extra-muros.

3^{ème} bureau : Ecole primaire Toussaint et Marie Marcellesi - rue St Vincent
Quartier est extra-muros.

4^{ème} bureau : Ecole primaire de Trinité
Hameaux au nord de la cité, Trinité, Torre, Pezza Cardo, Marina di Fiori.

5^{ème} bureau : Ecole primaire de Muratello
Hameaux à l'ouest de la cité – Muratello, Mela, Bala, Cipponu, Pascialella.

6^{ème} bureau : Maison communale de Precojo
Hameaux au sud de la cité – Precojo, Bocca del'oro, Conti, Santa Giulia.

7^{ème} bureau : Collège II d'Agnarella
Hameaux sud-ouest de la cité, Ceccia, Stabiacciu, Pianelli, Arca.

8^{ème} bureau : Ecole primaire Joseph Pietri - rue Pasteur
Quartiers nord extra-muros.

9^{ème} bureau : Ecole primaire de Muratello
Hameaux nord-ouest de la cité, Palavese, Ospedale.

10^{ème} bureau : Collège II d'Agnarella
Quartiers sud et sud-est extra-muros, hameaux sud-est de la cité, Piccovaggia, Palombaggia.

- Propriano :

1^{er} bureau : Hôtel de ville rez-de-chaussée - ancienne salle de la bibliothèque - entrée côté port de plaisance

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription comprenant les artères ci-après :

Chemin des plages (côté impair), rue de la Marine – quai l'Herminier – avenue Napoléon III - rue Jean Pandolfi (côté pair) - rue des pêcheurs - rue Camille Pietri - quartier Grossetti - quartier de la plaine – rue Bonaparte – quartier Château d'If – rue du Général de Gaulle (côté pair) – rue Pascal Paoli – impasse Quatrina.

2^{ème} bureau : Nouvelle école primaire rez de chaussée situé 11 rue Jean Donat Léandri

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription comprenant les artères suivantes : rue du Général de Gaulle (côté impair) – rue du 9 septembre – rue de la Miséricorde – rue de l'Église – rue Martin Sorba – rue Tomasini – rue Jean Donat Léandri – rue des écoles – quartier Terra Nova – route de la Corniche – Pruno Cervone – quartier Mancinu – Bartaccia – route de Viggianello – Vigna Majo – Chioso Soprano – San Ghjaseppu (coté impair) – Santa Giulia (côté impair).

3^{ème} bureau : Collège Jean Nicoli quartier de la plaine – 7 rue Jean Pandolfi - rez-de-chaussée

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription comprenant les artères ci-après : Montée de la Paratella – La Paratella – San Ghjaseppu (côté pair)- Pinedda – chemin des plages (côté pair) – rue Casanova d'Arracciani – Funtana di U Frusteru – rue Jean Pandolfi (côté impair) - Santa Giulia (côté pair) – Suarella – pont d'Arena Bianca – Stigna – Brindigaccia – Tralavettu – Tavarìa – Fosso – Portigliolo – Tivolaggio.

- Sari Solenzara :

1^{er} bureau : Mairie de Sari village - salle des mariages et des réunions

Pour les électeurs et électrices de Sari.

2^{ème} bureau : Solenzara - salle des fêtes (bureau centralisateur)

Pour les électeurs et électrices de ce hameau.

- Sartène :

1^{er} bureau : Hôtel de ville – 20100 Sartène

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription dudit bureau comprenant les artères désignées ci-après : place Porta - rue Sainte Anne - cours Général de Gaulle - avenue Jean Jaurès - rue Jean Codaccioni - rue Joseph Tafanelli - rue frères Bartoli - rue du Purgatoire - rue Commandant Tavera - rue Nicolas Pietri - quartier Pettragghiu - route de Propriano - avenue Giusti-Mondoloni - quartier Archinard - quartier Casabianca - H.L.M. cité Santa Barbara - quartier Santa Barbara - Rizzanese - place de Giovanni et place Maggiore - cours Bonaparte - rue Félicien Marchi.

2^{ème} bureau : Mairie annexe – ancien tribunal d'instance – 20100 Sartène

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription dudit bureau comprenant les artères suivantes : avenue Gabriel Peri - H.L.M. cité Canale - quartier Joseph Tramoni - immeubles Nicolaï - cours Soeur Amélie - avenue Hyacinthe Quilichini - quartier Bassacciu - avenue Jean Nicoli - quartier Cabano - Bocc'Albitrina - Orasi - Ortole - Serraggia - Roccapina - Tizzano.

3^{ème} bureau : Bibliothèque municipale – avenue Hyacinthe Quilichini – 20100 Sartène

Pour les électeurs et électrices domiciliés dans la circonscription dudit bureau comprenant les artères suivantes : rue Borgo - route de Mola - Mola - rue Licciola - Castagna - Pianoli - Fornaccia - boulevard Jacques Nicolaï - Paccialeda Soprana - Les Trois Chapelles - Calderazza - Les Collines - route de Foce - rue Croce - rue Valère de Peretti - rue des Voûtes.

- San Gavino di Carbini :

1^{er} bureau : Salle de la mairie de San Gavino di Carbini village – place du 9 septembre 1943

Pour les électeurs et électrices de San Gavino et du hameau de Saparamaggiore.

2^{ème} bureau : Gualdariccio - maison communale

Pour les électeurs et électrices de ce hameau et du hameau de Giglio.

3^{ème} bureau : Araggio - mairie annexe

Pour les électeurs et électrices de ce hameau et des hameaux de Gialla, Fossi, Fiumo d'Oso et Ribba.

- Sainte Lucie de Tallano :

1^{er} bureau : Mairie de Sainte Lucie de Tallano - salle des délibérations

Pour les électeurs et électrices de Sainte Lucie, de Poggio et de Saint André

2^{ème} bureau : Chialza - mairie annexe

Pour les électeurs et électrices de ce hameau et des hameaux de Matra, Orio, Bise, Casabianca et Compoli.

- **Zonza** :

1^{er} bureau : Mairie - rez-de-chaussée

Pour les électeurs et électrices du chef-lieu et des hameaux de montagne

2^{ème} bureau : Sainte Lucie de Porto-Vecchio – groupe scolaire de Ste Lucie de Porto Vecchio - hall

Pour les électeurs et électrices des hameaux de Taglio-Rosso, Sainte Lucie de Porto-Vecchio, Pireddi, Tenuta, Cavo, Mangia-Gatta et Fautea.

3^{ème} bureau : Sainte Lucie de Porto-Vecchio – groupe scolaire de Ste Lucie de Porto Vecchio – salle polyvalente

Pour les électeurs des hameaux de la Testa, Vardiola, Caramontinu, Pinarello, Alteto, A Sarra, Bacca, Fiori, Cilagna, Cirindinu, Araso, Foce et Ferrulaghjolu.

II . – COMMUNES COMPORTANT UN BUREAU DE VOTE UNIQUE

ARRONDISSEMENT D'AJACCIO

- **Ambiegna** : Salle de la mairie.
- **Arbori** : Mairie - maison commune - centre du village.
- **Arro** : Mairie - salle des fêtes.
- **Azzana** : Salle de la mairie.
- **Balogna** : Salle des fêtes du presbytère.
- **Bastelica** : Mairie - salle du conseil municipal sise au rez-de-chaussée du groupe scolaire.
- **Bocognano** : Mairie - quartier Corsacci - salle du conseil municipal.
- **Calcatoggio** : Salle de la mairie – place du Dr Versini.
- **Campo** : Salle de la mairie.
- **Cannelle** : Salle des délibérations de la mairie.
- **Carbuccia** : Salle des fêtes située au rez-de-chaussée de la mairie.
- **Cardo Torgia** : Salle de la mairie.
- **Cargèse** : Mairie - salle de réunion du conseil municipal située rue Marbeuf.
- **Ciamanacce** : Mairie - salle de classe désaffectée.
- **Corrano** : Mairie - salle de délibération du conseil municipal.
- **Coti-Chiavari** : Mairie - salle des délibérations.
- **Cozzano** : Mairie.
- **Cristinacce** : Mairie - salle de réunion du conseil municipal.

- **Eccica Suarella** : Salle de la cantine sise au rez-de-chaussée du bâtiment communal.
- **Evisa** : Mairie – groupe scolaire.
- **Forciolo** : Salle de la mairie.
- **Frasseto** : Mairie - salle de classe désaffectée - rez-de-chaussée de la maison communale.
- **Guagno** : Salle des délibérations de la mairie.
- **Guarguale** : Salle de la mairie.
- **Guitera** : Mairie.
- **Lopigna** : Salle des fêtes hameau de Biglani Arinella.
- **Marignana** : Mairie - maison commune.
- **Murzo** : Mairie.
- **Ocana** : Salle des fêtes.
- **Orto** : Salle de la mairie.
- **Osani** : Salle polyvalente de la mairie.
- **Ota** : Mairie.
- **Palneca** : Mairie - salle de classe de l'école des garçons.
- **Partinello** : Salle de classe de l'ancienne école.
- **Pastricciola** : Salle de la mairie.
- **Piana** : Place de la mairie.
- **Pila Canale** : Salle des fêtes, groupe scolaire.
- **Poggiolo** : Mairie – rez de chaussée.
- **Quasquara** : Mairie - Vazzina - salle des délibérations du conseil municipal.
- **Renno** : Mairie - salle Martin Frasali.
- **Rezza** : Salle de la mairie.
- **Rosazia** : Mairie - salle de classe désaffectée de la maison communale - rez-de-chaussée droite en entrant.
- **Sainte Marie Sicchè** : Salle polyvalente de la mairie.
- **Salice** : Salle des fêtes - côté nord - située au rez-de-chaussée de la mairie.
- **Sampolo** : Salle de la mairie.
- **Sant'Andrea d'Orcino** : Mairie - lieudit Pustanu.
- **Sari d'Orcino** : Mairie – Castagnetto.
- **Serra di Ferro** : Mairie - salle polyvalente.

- **Serriera** : Salle de la mairie.
- **Soccia** : Mairie - salle des réunions du conseil municipal. Salle informatique en cas de double scrutin.
- **Tasso** : Mairie.
- **Tavaco** : Mairie - lieudit Figarella.
- **Tavera** : Ecole du stade – lieudit « Chiosu Novu » - RD 127.
- **Tolla** : Maison commune - salle des fêtes.
- **Ucciani** : Cantine scolaire située dans le bâtiment communal de la mairie.
- **Urbalacone** : Mairie.
- **Valle di Mezzana** : Mairie - lieudit Poggiale.
- **Vero** : Salle de l'école primaire – salle cours moyen.
- **Villanova** : Mairie – salle des fêtes.
- **Zevaco** : Mairie.
- **Zicavo** : Groupe scolaire.
- **Zigliara** : Ancienne salle de la mairie quartier Chiappe.

ARRONDISSEMENT DE SARTENE

- **Altagène** : Mairie – Manchiano - salle de délibération du conseil municipal.
- **Arbellara** : Mairie – bâtiment communal - salle des délibérations.
- **Argiusta-Moriccio** : Mairie - salle des fêtes 1^{er} étage.
- **Aullène** : Mairie - salle du rez-de-chaussée.
- **Belvédère-Campomoro** : Mairie.
- **Bilia** : Mairie.
- **Carbini** : Mairie.
- **Cargiaca** : Mairie – salle des délibérations.
- **Casalabriva** : Salle polyvalente – route du bas - RD 657.
- **Conca** : Mairie - salle de réunion du conseil municipal.
- **Figari** : Mairie - salle des fêtes du rez-de-chaussée.
- **Foce Bilzese** : Mairie.
- **Fozzano** : Salle de la mairie.

- **Giuncheto** : Mairie - salle des fêtes.
- **Granace** : Mairie – village.
- **Grossa** : Salle de réunion de la mairie.
- **Lecci** : Mairie.
- **Loreto di Tallano** : Mairie – centre du village - salle de la mairie – 1^{er} étage.
- **Mela** : Mairie – cours Simon Casanova.
- **Moca Croce** : Salle des fêtes.
- **Olivese** : Mairie - salle au rez de chaussée droit du bâtiment communal.
- **Olmiccina** : Mairie.
- **Petreto-Bicchisano** : Maison des services.
- **Pianottoli-Caldarello** : Salle de la mairie - rez-de-chaussée.
- **Quenza** : Groupe scolaire situé à 50 m de la mairie – salle mitoyenne de la salle de classe située au rez-de-chaussée.
- **Santa Maria Figaniella** : Mairie - salle des délibérations.
- **Serra di Scopamène** : Mairie 1^{er} étage.
- **Sollacaro** : Mairie - salle des délibérations.
- **Sorbollano** : Mairie - salle des délibérations.
- **Sotta** : Salle communale - maison Baggioni – rue principale.
- **Viggianello** : Ecole primaire.
- **Zérubia** : Salle principale de la mairie.
- **Zoza** : Mairie.

Article 2 : Sauf indication contraire, le premier bureau de vote est également le bureau centralisateur. Dans chaque commune désignée à l'article premier du présent arrêté, les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de l'un des bureaux de vote en fonction de l'adresse de leur domicile, de leur résidence ou des renseignements leur conférant la qualité de contribuable. Dans les mêmes conditions, sont inscrits les électeurs porteurs d'un jugement au titre des articles L. 30 et L. 34 du code électoral.

Par dérogation à ces règles, sont inscrits d'office au premier bureau de vote, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser leur attache avec la circonscription du bureau de vote :

- les Français établis hors de France et immatriculés au Consulat de France, visés à l'article L. 12 du code électoral ;
- les militaires de carrière ou liés par contrat mentionnés à l'article L. 13, 2^{ème} alinéa, dudit code.

Article 3 : En cas de scrutins concomitants pendant la période précitée, des bureaux de vote supplémentaires pourront être implantés dans les communes pour lesquelles les demandes apparaîtraient justifiées.

Article 4 : Les bureaux de vote fixés dans le présent arrêté sont pris en compte pour l'établissement des listes électorales qui seront permanentes et extraites du répertoire électoral unique à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans lesdites communes.

Fait à Ajaccio, le **09 AOUT 2018**

La préfète,
~~Pour la préfète,
Le secrétaire général~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-08-07-001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - arrêté du 7 août 2018 portant
composition de la commission départementale chargée de
l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteurs.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

PRÉFECTURE DE CORSE-DU-SUD
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté n° 2A-2018-08-07-000 du 07 août 2018 portant composition de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35, D123-36 et D123-37 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4421-1 et L4421-2 relatifs aux dispositions générales sur la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 18/040 AC du 2 février 2018 de l'assemblée de Corse portant désignation des représentants de l'assemblée de Corse à divers organismes ;
- Vu le courrier électronique de désignation de la présidente de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-sud du 9 juillet 2018 ;
- Vu la proposition de désignation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, est présidée par le président du tribunal administratif de Bastia ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Article 2 – la commission comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département, dont :

- le représentant du préfet ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires :

- Monsieur François GIORDANI, maire de Salice, en qualité de titulaire ;
- Madame Pasqualine CASTELLANI, maire de la commune de PIANA, en qualité de suppléante ;

3° Un conseiller désigné par la collectivité de Corse :

- Monsieur Paul MINICONI, conseiller à l'assemblée de Corse, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Julien PAOLINI, conseiller à l'assemblée de Corse, en qualité de suppléant ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département de la Corse-du-sud après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- Madame Katia MAÏBORODA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Corse-du-Sud ;
- Monsieur Jean ALESSANDRI, personnalité qualifiée en matière d'environnement ;

5° Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement qui assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Madame Marie-Céline BATTISTI, directrice de la proximité à la ville d'Ajaccio, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de Corse-du-Sud ;

Article 3 - : La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - : Le membre titulaire et suppléant désigné à l'article 2 qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il y siège, perd sa qualité de membre. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - : En cas d'absence d'une personnalité qualifiée à une réunion de la commission, celle-ci pourra donner mandat à un autre membre présent.

Article 6 - : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Article 7 : La commission délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

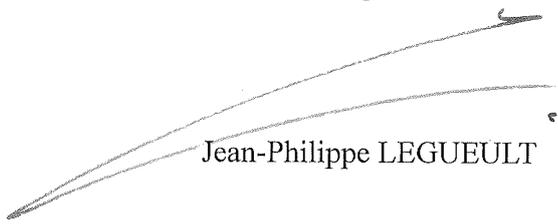
Article 8 : La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des politiques publiques et des collectivités locales de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°15-0882 du 30 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est tenu à la disposition du public à la préfecture de Corse-du-Sud et au greffe du tribunal administratif de Bastia et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et adressé à chaque membre de la commission départementale chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaire enquêteur.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

***Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-08-08-002

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une
enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet d'exploitation d'un
dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de
bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au
lieu-dit "Quai l'Herminier", présenté par la société
ASCOR.**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté n° 2A-2018-XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXX 2018

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, au lieu-dit « Quai l'Herminier », présenté par la société ASCOR.

**La Préfète de Corse, Préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II, et le Livre V, Titre I^{er} ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4424-22 sur la compétence relative à la création, l'aménagement et la gestion des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F094117P046 du 4 décembre 2017 portant décision « *d'examen au cas par cas* » d'une demande d'implantation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume situés sur le territoire de la commune de Propriano en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de M. le maire de Propriano du 29 décembre 2014 modifié accordant le permis de construire (dossier n° PC 02a 249 14 10012) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud –Palais Lantivy- cours Napoléon– 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28- Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr/@Prefet2A

- Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de la Corse du sud n° 2014-187 portant autorisation d'occupation temporaire dans le domaine public portuaire départemental de Propriano à M. Toussaint MOCCHI, reçu à la préfecture de la Corse du Sud le 10 avril 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2410 du 14 décembre 2016 portant désignation de la collectivité bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de Propriano et de Porto-Vecchio relevant de la compétence du département de la Corse du Sud au sens de la procédure de transfert de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'arrêté de M. le maire de Propriano n° 2018-004 du 28 février 2018 portant modification de l'arrêté d'autorisation temporaire du domaine public portuaire communal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F09417P046 du 4 décembre 2017 portant « *décision d'examen au cas par cas* » d'une demande d'implantation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsion de bitume sur le territoire de la commune de Propriano, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Propriano révisé, approuvé par délibération du conseil municipal de la commune du 13 juillet 2018 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société ASCOR, concernant le projet exploitation d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume situés sur le territoire de la commune de Propriano, lieu-dit « Quai l'Herminier » (assorti d'une liste des pièces à joindre), complété le 3 mars 2018 et reçu en préfecture le 29 mars 2018;
- Vu la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur ;
- Vu la lettre d'avis de M. le délégué de la direction générale de l'aviation civile du 25 janvier 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines du 9 février 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 12 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 19 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mai 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 31 mai 2018 ;
- Vu la décision n° E180000 32/20 de M. le président du tribunal administratif de Bastia du 30 juillet 2018, désignant un commissaire enquêteur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R E T E

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 1^{er} :

Il est procédé, durant 15 jours consécutifs, **du lundi 17 septembre 2018 (à 8 heures 30) au lundi 1^{er} octobre 2018 inclus (à 12 heures)**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation par la société ASCOR, d'un dépôt de bitume et d'une unité de mélange d'émulsions de bitume situés sur le territoire de la commune de Propriano, lieu-dit « Quai l'Herminier », 17 rue de la Marine.

Article 2 :

Les pièces du dossier, notamment la note de présentation non technique, la décision « *d'examen au cas par cas* », l'étude d'incidences environnementales, la liste des pièces à joindre au dossier, les avis obligatoires, ainsi que les informations relatives à l'enquête, sont tenues à la disposition du public, en version « papier » pendant la durée de l'enquête publique :

- à la mairie de Propriano, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, mentionnées ci-après, à titre d'information :

Mairie (siège de l'enquête)	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Propriano	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr rubrique environnement-installations classées.

Article 3 :

Madame Jocelyne BUJOLI, expert immobilier, est désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle recevra les observations écrites et orales du public, ses propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins, à la mairie de Propriano, aux jours et heures mentionnées ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur A la mairie de Propriano	Jours et heures d'ouverture au public
	Le lundi 17 septembre 2018 de 8 h 30 à 12 h
	Le lundi 24 septembre 2018 de 8 h 30 à 12 h
	Le lundi 1 ^{er} octobre 2018 de 8 h 30 à 12 h 00

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par correspondances à la mairie Propriano (pour être annexées au registre d'enquête) ;
- sur un registre d'enquête dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/911>

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-911@registre-dematerialise.fr

Les observations du public sont consultables et communicables. La copie éventuelle des observations sur les registres « papier » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 4 :

Mme le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, elle reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Elle peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 5 :

Les frais d'organisation de l'enquête publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 6 :

Lorsque Mme le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, elle en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie de Propriano, ainsi que sur le site internet dédié.

Article 7 :

FORMALITES DE PUBLICITE

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins du maire de Propriano, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 8 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la société ASCOR.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront mis à disposition de Mme le commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception desdits registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 10 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur consigne, pour les deux demandes d'autorisation d'exploiter (dépôt de bitume et unité de mélange d'émulsions de bitume), dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Propriano (siège de l'enquête), accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si, ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la préfète après avis du responsable du projet.

Article 11 :

La préfète adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de la commune de Propriano, siège de l'enquête.

Toute personne peut prendre connaissance de ces documents à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie de Propriano, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

FIN DE L'INSTRUCTION

Article 12 :

Les documents transmis par le commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative complémentaire, la délibération du conseil municipal de la commune de Propriano et du conseil communautaire de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo sont transmis par la préfète à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Celui-ci établit un rapport de synthèse, accompagné de ses propositions (autorisation environnementale avec des prescriptions ou refus d'autorisation) qui pourront être présentées aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A l'issue de la séance, les membres du CODERST délibèrent et donnent leur avis sur ce projet. Cet avis est consultatif.

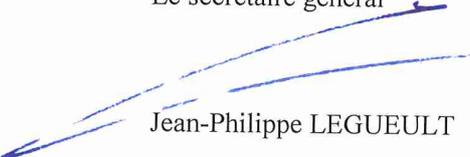
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique, est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus d'autorisation environnementale.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le maire de Propriano, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au responsable du projet.

Fait à Ajaccio, le **08 AOUT 2018**

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-08-03-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la
commune de Sainte Lucie de Tallano**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Sainte Lucie de Tallano

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu les titres 2014-38, 2015-47, 2016-51 et 2017-51 d'un montant total de 11 897,80 € émis par la commune d'Olmiccia en règlement de la consommation d'eau potable ;
 - Vu la lettre du 21 décembre 2017 par laquelle le maire de la commune d'Olmiccia demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 7 février 2018 adressée par le préfet au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget 2018 de la commune de Sainte Lucie de Tallano sont suffisants ;

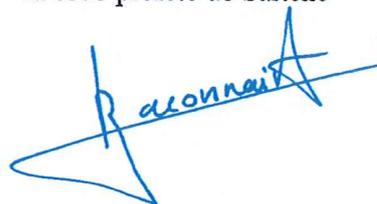
Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget de la commune de Sainte Lucie de Tallano au profit de la commune d'Olmiccia, la somme totale de **onze mille huit cent quatre vingt dix sept euros et quatre vingt centimes (11 897,80 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune de Sainte Lucie de Tallano.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et la comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-08-03-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la
commune d'Olmeto**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Olmeto

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu le titre n° 34612801 émis en 2017 par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour un montant total de 32,10 €.
 - Vu la lettre du 15 février 2018 par laquelle l'agent comptable de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Olmeto ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 12 mars 2018, adressée par le préfet au maire de la commune d'Olmeto ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 012 « charges de personnel, frais assimilés », compte 6453, du budget 2018 de la commune d'Olmeto sont suffisants ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

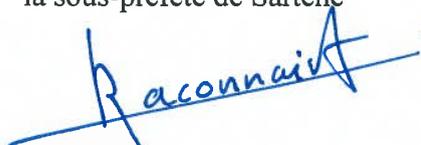
ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Olmeto au profit de l'établissement RAFP, la somme totale de **trente deux euros et dix centimes (32,10 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.
- Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012, compte 6453, du budget de la commune d'Olmeto.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et la comptable de la trésorerie de Sartène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Olmeto et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-08-03-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget du SIVOM de
Bavella**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du SIVOM de Bavella

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522007 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous préfète de Sartène ;
 - Vu les titres 2011-462 et 2013-364 d'un montant total de 3 740,64 € émis par émis par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
 - Vu la lettre du 24 novembre 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre du SIVOM de Bavella ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 20 décembre 2017 adressée par le préfet au président du SIVOM de Bavella ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget 2018 du SIVOM de Bavella sont suffisants ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget du SIVOM de Bavella au profit de la Collectivité de Corse, la somme de **trois mille sept cent quarante euros et soixante quatre centimes (3 740,64 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses de la Corse-du-Sud, conformément aux titres visés ci-dessus.

- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget du SIVOM de Bavella.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIVOM de Bavella et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-08-03-005

SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrête préfectoral n°

en date du 03 AOUT 2018

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

*La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436 et suivants ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 29 juin 2018 présentée par Monsieur MATTEI Elie Joseph, président de l'association « A Barchella » ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 06 juillet 2018,

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur MATTEI Elie Joseph, président de l'association « A Barchella », est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

La responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, la personne suivante :

- Monsieur MATTEI Elie Joseph, président de l'association « A Barchella ».

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'agence française pour la biodiversité .

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'agence française pour la biodiversité un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'agence française pour la biodiversité un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'Agence Française de Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 03 AOUT 2018

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le chef du service
Risques Eau Forêt



Magali ORSAUD

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions de l'article R.514-3-1 du même code par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-08-08-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant des sondages
géotechniques dans l'ouvrage de retenu de la prise d'eau
d'Ocana sur le Prunelli sur la commune d'OCANA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Cours d'eau

Récépissé de déclaration n° en date du **08 AOUT 2018** concernant des sondages géotechniques dans l'ouvrage de retenu de la prise d'eau d'Ocana sur le Prunelli sur la commune d'OCANA.

La préfete de Corse, préfete de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfete de Corse, préfete de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-005-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juillet 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00026 et présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, relative à la réalisation de sondages géotechniques dans l'ouvrage de retenu de la prise d'eau d'Ocana sur le Prunelli;

donne récépissé à :

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Espace Alban – Bât G
18, rue Antoine Sollacaro
20000 AJACCIO

de sa déclaration concernant la réalisation de sondages géotechniques dans l'ouvrage de retenu de la prise d'eau d'Ocana sur le Prunelli sur la commune d'Ocana.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3-1-2-0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration soit :

- une préparation des interventions sur les berges en dehors du lit mineur du cours d'eau,
- un cheminement des engins uniquement sur les ouvrages de retenu,
- la récupération de tous les matériaux issus des sondages et leur évacuation,
- l'installation de dispositifs filtrants à l'aval de l'ouvrage.

et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,

- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'Ocana où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Ocana.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE DU SUD
Mission Patrimoine Naturel Biodiversité
Terre Plein de la Gare
20302 AJACCIO CEDEX 9

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajacien
- Monsieur le maire d'Ocana
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la
Jeunesse de Corse

2A-2018-03-15-005

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE CORSE "Arrêté
portant autorisation d'extension de place du Lieu de Vie et
d'Accueil L'OLMARELLI à Alata (2A)"

PREFECTURE DE CORSE DU SUD

COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de Corse

Direction Générale des Services

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'extension de place
du Lieu de Vie et d'Accueil « L'OLMARELLI » à Alata (2A)

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-1, L.222-5, L.312-1, L. 313-1 à L.313-8, D.316-1 à D.316-3 D ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le schéma départemental du service aux familles pour la Corse-du-Sud signé le 7 juin 2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse 2015-2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » en date du 19 février 2013 ;
- Vu les arrêtés conjoints portant autorisation de transformation et d'extension du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI en date du 27/07/2017 et 29/08/2017 ;

Considérant que l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles exonère les lieux de vie et d'accueil de la procédure d'appel à projet en cas de changement de bénéficiaires et en cas d'extension ;

Considérant que l'article D.316-1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un lieu de vie et d'accueil peut accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D.316-2 ;

Considérant l'accueil de bénéficiaires confiés au Président du Conseil Exécutif de Corse par les autorités judiciaires, et notamment de mineurs non accompagnés, en sus des mineurs confiés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Considérant que les mineurs des deux catégories seront accueillis dans des unités de vie distinctes ;

Considérant que les mineurs des deux catégories feront l'objet d'une prise en charge différenciée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médicosociaux de la Collectivité de Corse et de la direction territoriale de la protection judiciaire de Corse ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil « l'Olmarelli » peut recevoir un 4^e mineur non accompagné âgé de 13 à 18 ans, confié au Président du Conseil Exécutif de Corse par les autorités judiciaires au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil, dans de bonnes conditions matérielles et éducatives ;

Considérant que cet accueil supplémentaire ne nécessite pas de procédure particulière et ne remet pas en cause la capacité installée, ni ne fragilise le bon fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « l'Olmarelli » ;

Sur proposition de madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse.

ARRESENT

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 29 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La capacité théorique du lieu de vie et d'accueil « l'OLMARELLI », sis lieu-dit « Olmareddu », route de San Benedetto- 20167 Alata, géré par l'association l'OLMARELLI, est portée à 8 places se décomposant comme suit :

- 4 mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans, confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- 4 mineurs non accompagnés, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans, confiés au Président du conseil départemental de la Corse du Sud par les autorités judiciaires au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

La présente autorisation accordée pour une durée de 15 ans continue de courir à la date de l'arrêté d'autorisation initiale, sus visé.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Corse du Sud.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et du Président de la collectivité de Corse, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano- 20407 Bastia.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio

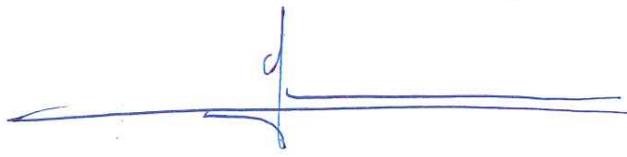
Le 15 mars 2018

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Le Président du Conseil Exécutif



Gilles SIMEONI